



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 27 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2014267-0008 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne	1
--	---

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2014276-0005 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Pierre LE DROGUEN	5
Arrêté N °2014276-0006 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Marcel LE NEVE	6
Arrêté N °2014276-0007 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. Marcel Renaud	7
Arrêté N °2014276-0008 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. Jean LE DROGUENE	8
Arrêté N °2014276-0009 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 accordant l'honorariat de maire adjoint à Mme Angèle DAVID	9
Arrêté N °2014280-0004 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion 2014	10
Arrêté N °2014281-0002 - Arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Maurice OLLIERO	11
Arrêté N °2014281-0003 - Arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. Louis LE MOUILLOUR	12

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2014037-0005 - Arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Franck EZANNO	13
Arrêté N °2014055-0002 - Arrêté préfectoral du 24 février 2014 portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Daniel GARNIER (VANNES)	14
Arrêté N °2014097-0008 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à Mme Véronique LE GALLIARD, représentant la Sarl VERO CONDUITE (LOCMINE).....	15

Arrêté N °2014119-0004 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Daniel GARNIER représentant l'Auto- Ecole AB CONDUITE (MEUCON)	16
Arrêté N °2014132-0014 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2014 portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Pascal BROHAN (VANNES)	17
Arrêté N °2014132-0015 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2014 portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Pascal BROHAN (VANNES)	18
Arrêté N °2014164-0006 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Mme Adèle ESNAULT, représentant la SARL 56 CONDUITE à SULNIAC	19
Arrêté N °2014168-0006 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2014 portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Régis DIEU (PLOEMEUR)	21
Arrêté N °2014181-0003 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à la Sarl MAURY CONDUITE représentée par Mme Corinne MAURY	22
Arrêté N °2014181-0004 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Marcel LE LAUSQUE	23
Arrêté N °2014181-0005 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Frédéric LE PEN, gérant de la Sarl LORILANE	24
Arrêté N °2014181-0006 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Pol THALAMOT, représentant la Sarl DOUGUET FORMATION à LORIENT	25
Arrêté N °2014181-0007 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Pol THALAMOT, représentant la Sarl DOUGUET FORMATION à PLOEMEUR	26
Arrêté N °2014181-0008 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. et Mme Isabelle et Thierry GUESDON, gérants de la Sarl Auto- Ecole du CHEVAL BLANC, à LANESTER	27
Arrêté N °2014181-0009 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. et Mme Isabelle et Thierry GUESDON, gérants de la Sarl Auto- Ecole du CHEVAL BLANC à LANESTER	28

Arrêté N °2014182-0010 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2014 portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Laurent NEVEU (ERDEVEN)	29
Arrêté N °2014259-0003 - Arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 portant création de la section spécialisée "conduite et enseignement de la conduite" pour procéder à l'examen des demandes relatives aux agréments concernant l'enseignement de la conduite	30
Arrêté N °2014276-0002 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire : SARL Ambulance- Taxi de l'Estuaire, à CAMOEL	32

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014273-0002 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 autorisant le retrait du département du Morbihan du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du port de pêche de LORIENT - Kéroman	33
Arrêté N °2014273-0003 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 fixant la composition de la commission d'élus DETR	34
Arrêté N °2014282-0002 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes d'AQTA et à la dissolution du SIVU Les Coccinelles	35
Arrêté N °2014288-0002 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de QUESTEMBERG	37

7 Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Arrêté N °2014279-0003 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Loïc CHAPELAIN, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication	39
--	----

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

01.Direction

Arrêté N °2014280-0003 - Arrêté du 7 octobre 2014 portant abrogation de l'arrêté 94-12 du 13 janvier 1994 instituant une régie d'avances en DDE du Morbihan	40
---	----

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2014274-0005 - Avis du 1er octobre 2014 relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan pour l'année 2015	41
Arrêté N °2014276-0003 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 autorisant et approuvant la convention relative au transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune d'ARRADON le 2 octobre 2014 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une placette publique située au lieu- dit "la Pointe"	42

07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité

Arrêté N °2014267-0007 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de l'anse du Stole- Lomener sur la commune de PLOEMEUR	44
--	----

Arrêté N °2014269-0008 - Arrêté Préfectoral du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Gérard FALLON, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations des transports exceptionnels	46
Arrêté N °2014286-0003 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet du Morbihan pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations des transports exceptionnels	47

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2014266-0008 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 autorisant au titre des articles L214-1 à L-214-6 du code de l'environnement la réalisation de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ellé, déclarés d'intérêt général	48
Arrêté N °2014274-0003 - Arrêté du 1er octobre 2014 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre d'un projet scientifique mené par la station d'écologie expérimentale de MOULIS	53
Arrêté N °2014275-0003 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 autorisant au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement la réalisation de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Ria d'ETEL, déclarés d'Intérêt Général	55
Arrêté N °2014276-0004 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 octobre 2014 - Déchèterie de Brénolo à SAINT JEAN BREVELAY	59
Arrêté N °2014276-0010 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 portant agrément initial au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée "Volée de piafs"	63
Arrêté N °2014283-0003 - Arrêté du 10 octobre 2014 portant rectification de certains arrêtés d'application du régime forestier - Forêt départementale du Morbihan	65
Arrêté N °2014283-0004 - Arrêté du 10 octobre 2014 portant rectification d'un arrêté d'application du régime forestier - Forêt communale d'INGUINIEL	68

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2014275-0002 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 portant homologation de l'enceinte sportive "Parc des Expositions de LORIENT Agglomération" à LANESTER	70
--	----

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2014280-0001 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 accordant l'habilitation sanitaire au docteur- vétérinaire LEGRAND Yves administrativement domiciliée à CARNAC pour les départements du Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor, Ile- et- Vilaine et Loire- Atlantique pour l'activité animaux de compagnie	73
Arrêté N °2014280-0002 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 accordant l'habilitation sanitaire au docteur- vétérinaire BASTIER Stéphane administrativement domiciliée à Vannes pour les départements du Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor et Ile- et- Vilaine pour l'activité suidés	74

Arrêté N °2014286-0001 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 accordant l'habilitation sanitaire au docteur- vétérinaire LEVRARD Olivier administrativement domicilié au Faouet pour les départements du Morbihan et Finistère pour les activités ruminants, animaux de compagnie et équins	75
Arrêté N °2014286-0004 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délivrance de l'agrément sanitaire aux échanges n ° 56-06- R à l'établissement SARL PORCS 62 sis à l'Abbaye aux chevaux 56 510 CARENTOIR appartenant à la SARL PORCS 62	76

6.Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2014283-0001 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets LE GUENNEC Philippe situé au lieu- dit Kersolard - 56950 CRACH	77
Arrêté N °2014288-0001 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'ETS GOURET JF situé au lieu- dit le Lomer - 56760 PENESTIN (n ° agrément 56-155-016)	78

5605 Direction départementale des finances publiques

2 Pole gestion fiscale

Arrêté N °2014289-0003 - Arrêté du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Morbihan.	79
Arrêté N °2014289-0004 - Arrêté du 16 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Morbihan.	81
Arrêté N °2014289-0005 - Arrêté du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Morbihan.	83
Arrêté N °2014289-0006 - Arrêté du 16 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Morbihan	85

4 Pole pilotage et ressources

Décision N °2014244-0041 - Délégations spéciales de signature du 1er septembre 2014 de M. Alain GUILLOUET, administrateur général des Finances publiques, directeur du Morbihan pour le Pôle gestion publique	87
Décision N °2014260-0003 - Délégations générales de signature des postes comptables de la Direction départementale des Finances publiques du Morbihan à la date du 17 septembre 2014	91
Décision N °2014260-0004 - Délégations spéciales de signature du 17 septembre 2014 de M. Sébastien HAUTIN, Inspecteur des Finances publiques, comptable de la trésorerie d'ELVEN aux agents du service	94
Décision N °2014276-0001 - Liste des responsables de service au 3 octobre 2014 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	95

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2014289-0002 - Arrêté du 16 octobre 2014 relatif aux mesures de carte scolaire du 1er degré public du Morbihan, pour l'année scolaire 2014-2015	98
---	----

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2014251-0006 - Arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - ASSOCIATION DE SERVICES A LA PERSONNE - DE VOUS A NOUS - 56360 LE PALAIS	101
Arrêté N °2014281-0006 - Arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SOCIETE CLODIC SERVICES 56230 QUESTEMBERG	102
Décision N °2014251-0004 - Récépissé de déclaration du 8 septembre 2014 d'un organisme de services à la personne - M. TRIBALLIER 56190 MUZILLAC	103
Décision N °2014251-0005 - Récépissé de déclaration du 8 septembre 2014 d'un organisme de services à la personne - M. JAROMIR PRIDAL- ASSOCIATION DE SERVICES A LA PERSONNE - DE VOUS A NOUS 56360 LE PALAIS	104
Décision N °2014258-0003 - Récépissé de déclaration du 15 septembre 2014 d'un organisme de services à la personne - Avenant 1 - ENTREPRISE DAVID PAYSAGE 56320 LE FAOUE	105
Décision N °2014258-0004 - Récépissé de déclaration du 15 septembre 2014 d'un organisme de services à la personne - Avenant 1 - M. LORENT HERVE - ATOUT JARDIN - 56860 SENE	106
Décision N °2014259-0004 - Récépissé de déclaration du 16 septembre 2014 d'un organisme de services à la personne - Mme Corinne REGNIER - ASSISTANTE ADMINISTRATIVE A DOMICILE - 56800 LOYAT	107
Décision N °2014259-0005 - Récépissé de déclaration du 16 septembre 2014 d'un organisme de services à la personne - Mme Florence ALLEMAN - HELLO VANNES - 56000 VANNES	108
Décision N °2014268-0003 - Récépissé de déclaration du 25 septembre 2014 d'un organisme de services à la personne - Mme Soazig DELESTRE - BIEN FEE - 56340 CARNAC	109
Décision N °2014273-0005 - Récépissé de déclaration du 30 septembre 2014 d'un organisme de services à la personne - M. Julien LE MESTRALLAN - P"TY TRAVAUX - 56260 LARMOR PLAGE	110
Décision N °2014273-0006 - Récépissé de déclaration du 30 septembre 2014 d'un organisme de services à la personne - Mme Lauranne ROUDY - 56000 VANNES	111
Décision N °2014274-0004 - Récépissé de déclaration du 1er octobre 2014 d'un organisme de services à la personne - M. Bruno MACRON 56550 LOCOAL MENDON	112
Décision N °2014279-0002 - Récépissé de déclaration du 6 octobre 2014 d'un organisme de services à la personne - M. Yannig SAILLE - TONTON GAZON - 56190 MUZILLAC	113
Décision N °2014281-0005 - Récépissé de déclaration du 8 octobre 2014 d'un organisme de services à la personne - Société CLODIC SERVICES 56230 QUESTEMBERG	114

Décision N °2014288-0003 - Récépissé de déclaration du 15 octobre 2014 d'un organisme de services à la personne - M. LIMON ARNAUD - ATOUTS SERVICES - 56400 AURAY	115
Décision N °2014288-0004 - Récépissé de déclaration du 15 Octobre 2014 d'un organisme de services à la personne - M. LE CORRE ROLAND - SARL VERDURE SUR MESURE 56520 GUIDEL	116

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2014275-0001 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période des 2 et 3 octobre 2014	117
Arrêté N °2014279-0001 - Arrêté préfectoral du 06 octobre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période des 6, 7 et 8 octobre 2014	120
Arrêté N °2014281-0004 - Arrêté préfectoral du 08 octobre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période des 09 et 10 octobre 2014	123
Arrêté N °2014283-0002 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période des 11 et 12 octobre 2014	125
Arrêté N °2014287-0001 - Arrêté du 14 octobre 2014 portant modification de la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan	128
Arrêté N °2014287-0002 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 13 au 15 octobre 2014	132
Arrêté N °2014288-0005 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 16 et 17 octobre 2014	134

5615 Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2014273-0004 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 portant organisation du brevet des jeunes sapeurs- pompiers	136
--	-----

ILLE et VILAINE

35 Préfecture

Arrêté N °2014280-0005 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine	138
--	-----

Région Bretagne

DREAL

Arrêté N °2014281-0001 - Arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 portant sur la délégation de signature donnée à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL)	139
---	-----

ZDO

Arrêté N °2014267-0009 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 portant organisation du concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre- mer, dans la spécialité "entretien et réparation des engins et véhicules à moteur", au titre de l'année 2014	142
Arrêté N °2014267-0010 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 portant organisation du recrutement sans concours de 9 adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre- mer, dans la spécialité "accueil, maintenance et manutention", au titre de l'année 2014	144
Arrêté N °2014267-0011 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 portant organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre- mer, dans la spécialité "hébergement et restauration", au titre de l'année 2014	146

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques
publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

**Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne**

AP n° 2014267-0002 du 24/09/2014

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011-1535 du 9 novembre 2011 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1022 du 29 juin 2009 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-1355 du 8 septembre 2009, n° 2011-0880 du 27 juin 2011, n° 2012180-0001 du 28 juin 2012, n° 2013014-0001 du 14 janvier 2013 et n° 2013085-0005 du 26 mars 2013 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne
- VU les désignations de l'association des maires des Côtes d'Armor du 29 juillet 2014
- VU les désignations de l'association des maires du Finistère du 22 septembre 2014
- VU les propositions des différents organismes et groupements consultés

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral le 29 juin 2009, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit : (les modifications apparaissent en gras)

- 1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux
- Représentants du Conseil régional de Bretagne
M. Pierre KARLESKIND
Mme Haude LE GUEN
 - Représentants du Conseil général du Finistère
Mme Henriette LE BRIGAND, conseillère générale du canton de CHATEAUNEUF DU FAOU
M. Christian TROADEC, conseiller général du canton de CARHAIX PLOUGUER
M. Jacques GOUEROU, conseiller général du canton de CHATEAULIN
Mme Chantal SIMON GUILLOU, conseillère générale du canton de BREST PLOUZANE
Mme Marie-France LE BOULCH, conseillère générale du canton de PLEYBEN
 - Représentants du Conseil général des Côtes d'Armor
M. Joël LE CROISIER, conseiller général du canton de MAEL CARHAIX
M. Christian COAIL, conseiller général du canton de CALLAC
 - Représentants des maires du Finistère
Mme Gaëlle NICOLAS, maire de CHATEAULIN
M. Christian NICOLAS, adjoint au maire de CHATEAUNEUF DU FAOU
M. Paul GLEVAREC, 1^{er} adjoint au maire de PLEYBEN
M. Michel CARO, maire de PORT LAUNAY
M. Emile LE COZ, 1^{er} adjoint au maire de BOLAZEC
M. Jean FAILLARD, 1^{er} adjoint au maire de BRENNILIS
M. Jean-Yves GOLHEN, conseiller municipal de CHATEAULIN
M. Jean-Pierre GOURMELEN, adjoint au maire de CROZON
M. Dominique CONNAN, 1^{er} adjoint au maire d'HUELGOAT
M. Roger LARS, maire de LANDEVENNEC
M. Alain HAMON, 1^{er} adjoint au maire de LOQUEFFRET
M. Claude STRULLU, adjoint au maire de LOTHEY
Mme Marguerite ANSQUER, conseillère municipale de SAINT COULITZ
M. Stéphane L'HELGOUALCH, 1^{er} adjoint au maire de SAINT SEGAL
 - Représentants des maires des Côtes d'Armor
Mme Marie-Hélène LE BIHAN, maire de LE MOUSTOIR
M. Claude LOZAC'H, maire de LOHUEC
Mme Lise BOUILLOT, maire de CALLAC
 - Représentants des établissements publics locaux
 - Syndicat mixte de l'Aulne
M. Alain PARC, 1^{er} vice-président
 - Syndicat des eaux du Poher
M. Michel SALAÜN, président
 - Syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger
M. Hervé PHILIPPE, président
 - Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor
M. Patrick LOSSOUARN
 - Syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH)
M. René LATOUCHE
 - Parc naturel régional d'Armorique (PNRA)
M. Yves-Claude GUILLOU
 - BREST METROPOLE OCEANE (BMO)
M. Francis GROSJEAN, vice-président de Brest métropole océane

- ♦ Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'Aulne (EPAGA)
Mme Armelle HURUGUEN, présidente

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentants des chambres d'agriculture du Finistère et des Côtes d'Armor

Mme Sophie JEZEQUEL
M. André PAUL

- Représentants des propriétaires fonciers

M. Pierre THOMAS, association des riverains de l'Aulne
M. Bernard MENEZ, vice-président du centre régional de la propriété forestière
M. Alain LE PAPE, administrateur du syndicat forestier du Finistère

- Représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne (CRCI)

M. Nicolas FABRE

- Représentant de l'association "eau et rivières de Bretagne"

M. Jacques PRIMET

- Représentant des associations de protection de la nature

M. Xavier GREMILLET, administrateur du Forum Centre Bretagne Environnement

- Représentant de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère)

M. Pierre PERON, président de la fédération du Finistère

- Représentant du groupement d'intérêt piscicole de l'Aulne

M. Jean HERVE, président

- Représentant des consommateurs

M. Jean-Pierre OSMAS, président d'UFC QUE CHOISIR

- Représentant du groupement d'intérêt public du Pays Centre Ouest Bretagne

M. Jean-Yves CRENN

- Représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord

M. Michel DIVERRES

- Représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM)

M. André LE GALL

- Représentant de Nautisme en Finistère

M. Marc BERÇON, chargé de mission

- Représentant de la direction régionale d'EDF

Mme Martine GIUGE, Directeur général

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- le préfet de région Bretagne ou son représentant (DREAL)
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant
- le chef de la mission interservices de l'eau du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission interservices de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- un représentant de l'unité territoriale du Finistère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la DDTM du Finistère ou son représentant
- un représentant d'IFREMER
- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, expire le 29 juin 2015. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures intéressées (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, Morlaix, Guingamp, Lannion et Pontivy sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 24 septembre 2014

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 05/09/14, transmise par Madame le maire de Sulniac, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Pierre Le Droguen, ancien maire de la commune de Sulniac;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Pierre Le Droguen, ancien maire de la commune de Sulniac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03/10/14
le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 24/09/14, de Monsieur Marcel Le Nevé, ancien maire de la commune de Surzur, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Marcel Le Nevé, ancien maire de la commune de Surzur, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03/10/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 05/09/14, transmise par Madame le maire de Sulniac, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Marcel Renaud, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Marcel Renaud, ancien adjoint au maire de la commune de Sulniac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03/10/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 05/09/14, transmise par Madame le maire de Sulniac, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Jean Le Droguene, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Jean Le Droguene, ancien adjoint au maire de la commune de Sulniac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03/10/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 05/09/14, transmise par Madame le maire de Sulniac, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Angèle David, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Angèle David, ancien adjoint au maire de la commune de Sulniac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03/10/14
Le préfet,
Jean-François Savy



PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles Promotion de l'année 2014

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 de Monsieur le ministre de l'Agriculture instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 donnant délégation de pouvoir aux préfets ;

A l'occasion de la promotion de l'année 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'Argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Monsieur Hervé LE TORTOREC, aviculteur, administrateur à la caisse locale du crédit agricole d'Hennebont ;
- Madame Marie-Joseph BLANDIN née DIGUET, exploitante agricole, déléguée au comité cantonal MSA de La Gacilly ;
- Madame Yvonne RYO née DELALANDE, chef d'exploitation agricole, déléguée au comité cantonal MSA de Muzillac depuis 1990 ;
- Madame Marie-Annick JAGOUDEL née DELALANDE, retraitée agricole, vice-présidente du comité cantonal MSA de Mauron.

Article 2 : La médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Monsieur Jean-François GICQUELLO, agriculteur, administrateur à la caisse locale du crédit agricole de Saint-Jean-Brévelay ;
- Monsieur Jean-Luc DUCHESNE, agriculteur, administrateur à la caisse locale du crédit agricole d'Allaire ;
- Madame Marie-Christine LECOMTE, agricultrice, administrateur à la caisse locale du crédit agricole d'Allaire ;
- Monsieur Bernard LE GALLO, retraitée exploitant agricole, déléguée au comité cantonal MSA de Baud ;
- Monsieur Dominique KERJOUAN, chef d'exploitation agricole, déléguée au comité cantonal MSA d'Hennebont, président au comité cantonal MSA d'Hennebont ;
- Madame Lucette LE ROCH, retraitée de mairie, administrateur à la caisse locale du crédit agricole de Guémené ;
- Madame Annick ROPERT, retraitée secrétaire commerciale, administrateur à la caisse locale du crédit agricole de Saint-Jean-Brévelay ;
- Madame Béatrice MORICE, retraitée, administrateur à la caisse locale du crédit agricole de Vannes puis de Séné ;
- Madame Jeanine HUET, commerçante, administrateur à la caisse locale du crédit agricole de Belle-île ;
- Madame Claudine LE SCOUARNEC, retraitée secrétaire, administrateur à la caisse locale du crédit agricole de Guiscriff ;
- Monsieur Gilbert BOURON, employé communal, administrateur à la caisse locale du crédit agricole de Gourin ;
- Monsieur Philippe JUHEL, cadre infirmier, administrateur à la caisse locale du crédit agricole de Ploermel ;
- Monsieur Marc LE DORSE, boulanger pâtissier, administrateur à la caisse locale du crédit agricole de Lorient ;
- Monsieur Patrick GUERIZEC, expert-comptable, administrateur à la caisse locale du crédit agricole de Riantec.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 7 octobre 2014

Le Préfet,

Signé

Jean-François SAVY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 17/09/14, de Monsieur Maurice Olliéro, ancien maire de la commune de Languidic, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Maurice Olliéro, ancien maire de la commune de Languidic, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 08/10/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 17/09/14, de Monsieur Louis Le Mouillour, ancien adjoint au maire de la commune de Languidic, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Louis Le Mouillour, ancien adjoint au maire de la commune de Languidic, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 08/10/14
Le préfet
Jean-François Savy

ARRETE

N° E 08 056 0 645 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 autorisant Monsieur Franck EZANNO à exploiter jusqu'au 31 janvier 2014 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'attestation de formation à la réactualisation des connaissances transmise par Monsieur Franck EZANNO afin de compléter sa demande de renouvellement d'agrément déposée le 19 décembre 2013.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 30 décembre 2008 à Monsieur Franck EZANNO pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé une période de cinq ans à compter du 1^{er} février 2014 pour les catégories suivantes :

AM - B - B1 - AAC

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 6 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 09 056 0 6470
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 24 février 2009 modifié le 22 avril 2013 autorisant Monsieur Daniel GARNIER, à exploiter un établissement dénommé Auto-Ecole du Golfe, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivante:

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Daniel GARNIER pour son établissement situé 7, Rue Jean Perrin à VANNES.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 24 février 2009 à Monsieur Daniel GARNIER pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 09 056 0 650 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 010026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2009 autorisant Madame Véronique LE GALLIARD, représentant la Sarl Véro Conduite à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par la Sarl du Cheval Blanc pour son établissement situé 1, bis Rue Annick Pizigot à LOCMINE.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 18 mai 2009 à Madame Véronique LE GALLIARD, représentant la Sarl Véro Conduite pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 03 056 0588 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 autorisant Monsieur Daniel GARNIER représentant de l'Auto-Ecole AB Conduite à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 03 056 0588 0 sis 4, Place de la Mairie - 56890 MEUCON.

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel GARNIER en date du 24 avril 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 avril 2003 autorisant Monsieur Daniel GARNIER représentant de l'Auto-Ecole AB Conduite à exploiter sous le N° E 03 056 0588 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, Place de la Mairie - 56890 MEUCON est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 08 056 0 644 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2008, autorisant Monsieur Pascal BROHAN, à exploiter un établissement d'enseignement, spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile;

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Pascal BROHAN pour son établissement situé 6, Avenue Saint-Symphorien à VANNES.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 18 septembre 2008 à Monsieur Pascal BROHAN pour exploiter un établissement d'enseignement, spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 12 mai 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

N° E 08 056 0 644 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2008, autorisant Monsieur Pascal BROHAN, à exploiter un établissement d'enseignement, spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile;

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Pascal BROHAN pour son établissement situé 6, Avenue Saint-Symphorien à VANNES.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 18 septembre 2008 à Monsieur Pascal BROHAN pour exploiter un établissement d'enseignement, spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 12 mai 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

N° E 14 056 0002 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la Sarl 56 Conduite représentée par Madame Adèle ESNAULT en date du 28 avril 2014 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis Impasse des Noisetiers à 56250 SULNIAC.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 13 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La Sarl 56 Conduite représentée par Madame Adèle ESNAULT est autorisée à exploiter sous le numéro E14 056 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Impasse des Noisetiers à 56250 SULNIAC.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - B - (AAC)

Madame Adèle ESNAULT exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 09 056 0 653 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2009 autorisant Monsieur Régis DIEU, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Régis DIEU, pour son établissement situé 20, Rue de Sainte-Anne à 56270 - PLOEMEUR.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 27 juillet 2009 à Monsieur Régis DIEU pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 03 056 0589 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 autorisant Monsieur Daniel GARNIER représentant de l'Auto-Ecole AB Conduite à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 03 056 0589 0 sis 18, Rue Duguesclin -56890 SAINT-AVE.

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel GARNIER en date du 24 avril 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 avril 2003 autorisant Monsieur Daniel GARNIER représentant de l'Auto-Ecole AB Conduite à exploiter sous le N° E 03 056 0589 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 18, Rue Duguesclin - 56890 SAINT-AVE est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 07 056 0 632 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007, autorisant Monsieur Marcel LE LAUSQUE, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 07 056 0632 0 sis 14 bis, Rue Saint-Michel à PLUVIGNER.

Vu la demande formulée par Monsieur Marcel LE LAUSQUE en date du 20 juin 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 novembre 2007, autorisant Monsieur Marcel LE LAUSQUE à exploiter sous le N° E 07 0560632 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 14 bis, Rue Saint-Michel à PLUVIGNER est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A - B - B1 - AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau

Stéphane MARREC

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0566 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Frédéric LE PEN gérant de la Sarl LORILANE, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0566 0 sis 160, Rue Jean Jaurès à LANESTER.

Vu la demande formulée par Monsieur Frédéric LE PEN en date du 23 juin 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Frédéric LE PEN gérant de la Sarl LORILANE pour exploiter sous le N° E 02 056 0566 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 160, Rue Jean Jaurès à LANESTER est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - BE - C - CE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 05 056 0610 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005 autorisant Monsieur Pol THALAMOT représentant la Sarl Douguet Formation à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 05 056 0610 0 sis 29, Rue Ducoedic à LORIENT.

Vu la demande formulée par Monsieur Pol THALAMOT en date du 23 juin 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 28 décembre 2005 autorisant Monsieur Pol THALAMOT représentant la Sarl Douguet Formation pour exploiter sous le N° E 05 056 0610 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 29, Rue Ducoedic à LORIENT est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 05 056 0609 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005 autorisant Monsieur Pol THALAMOT représentant la Sarl Douguet Formation à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 05 056 0609 0 sis Centre Commercial - Place Anne de Bretagne à PLOEMEUR.

Vu la demande formulée par Monsieur Pol THALAMOT en date du 23 juin 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 28 décembre 2005 autorisant Monsieur Pol THALAMOT représentant la Sarl Douguet Formation pour exploiter sous le N° E 05 056 0609 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Centre Commercial - Place Anne de Bretagne à PLOEMEUR est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 09 056 0 651 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 autorisant Madame Isabelle GUESDON et Monsieur Thierry GUESDON gérants de la Sarl Auto-Ecole du CHEVAL BLANC, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 09 056 0 651 0 sis 3. B, Place Commerciale à LANESTER.

Vu la demande formulée par Monsieur Thierry GUESDON, en date du 23 juin 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 18 mai 2009 autorisant Madame Isabelle GUESDON et Monsieur Thierry GUESDON gérants de la Sarl Auto-Ecole du CHEVAL BLANC, pour exploiter sous le N°E 09 056 0 651 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3. B, Place Commerciale à LANESTER est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - BE - B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0 493 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 autorisant Madame Isabelle GUESDON et Monsieur Thierry GUESDON gérants de la Sarl Auto-Ecole du Cheval Blanc, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02056 0 493 0 sis 3. B, Place Commerciale à LANESTER.

Vu la demande formulée par Monsieur Thierry GUESDON, en date du 23 juin 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 8 juillet 2002 autorisant Madame Isabelle GUESDON et Monsieur Thierry GUESDON gérants de la Sarl Auto-Ecole du Cheval Blanc, pour exploiter sous le N° E 02 056 0 493 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3. B, Place Commerciale à LANESTER est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - BE - B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE

N° E 09 056 0 648 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 24 février 2009, autorisant Monsieur Laurent NEVEU, à exploiter un établissement d'enseignement, spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile:

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Laurent NEVEU pour son établissement situé 23, Rue des Menhirs à ERDEVEN.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 24 février 2009 à Monsieur Laurent NEVEU pour exploiter un établissement d'enseignement, spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 1^{er} juillet 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R 411-12;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'article 31 alinéa VI du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2006 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière du Morbihan ;

Vu la désignation par l'Association des maires du Morbihan le 16 septembre 2014 de son représentant pour la section « conduite et enseignement de la conduite » de la CDSR ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Départementale de la Sécurité Routière du Morbihan est consultée en application de l'article R. 411-10-1 du code de la route, préalablement à toutes décisions prises en matière de :

D'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
D'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
D'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions, la formation spécifique à la sécurité routière ;
D'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet.

Article 2 : En application de l'article R. 411-12, le Préfet du Morbihan crée une section spécialisée appelée « conduite et enseignement de la conduite » dont la mission consiste à procéder à l'examen :

Des demandes d'agrément d'exploitation d'un enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
Des demandes d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
Des demandes d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions, la formation spécifique à la sécurité routière.

Article 3 : La section spécialisée « conduite et enseignement de la conduite » de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) présidée par le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques représentant le Préfet, comprend en application de l'article R. 411-12 du Code de la route :

a) - Des représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- Mme la Directrice des Services de l'Education Nationale du Morbihan.

b) - Des représentants des élus départementaux :

- M. Joseph SAMSON

c) - Des représentants des élus communaux :

- M. Yves QUESTEL, Maire de THEIX, titulaire,
- M. Alain BUOT, Maire de LA TRINITE-PORHET, suppléant.

d) - Des représentants des associations d'usagers :

- M. André LE PEN, représentant le Comité de liaison des associations de consommateurs.

e) - Des représentants des organisations professionnelles concernées :

- M. Christian SARIAN, représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA),
- M. Daniel GARNIER, représentant l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC), titulaire et M. FLAGES, suppléant,
- M. Jean-Marc LECOINTRE, représentant la Fédération Nationale des Enseignants de la Conduite, (FNEC), titulaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 16 septembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND

Arrêté portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2013 portant renouvellement de l'habilitation accordée à la SARL Ambulances Pompes Funèbres de l'Estuaire pour exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement principal sis au Bourg à CAMOEL ;

Vu le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de l'entreprise susvisée en date du 16 juin 2014 approuvant une cession de parts sociales, un changement de gérant et une modification de l'objet social, à savoir le retrait de l'activité pompes funèbres ;

Vu les nouveaux statuts de la société mis à jour le 16 juin 2014 ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 5 septembre 2014 prenant en compte les modifications susvisées ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 19 février 2013 est abrogé.

Aucune activité funéraire ne peut donc être exercée par la SARL Ambulance-Taxi de l'Estuaire.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de CAMOEL.

Vannes, le 3 octobre 2014
Le Préfet
Par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Adresse postale : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : 24, place de la République à Vannes
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et les lundi et vendredi de 13 h 30 à 16 h
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

autorisant le retrait du département du Morbihan
du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du port de pêche de Lorient-Kéroman

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1 et L 5721-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du port de pêche de Lorient-Kéroman ;

Vu l'article 9 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral pré-cité relatif au retrait des membres du syndicat ;

Vu la délibération du conseil général du Morbihan du 25 septembre 2013 approuvant le retrait du département du Morbihan du syndicat au plus tard le 31 décembre 2014 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du port de pêche de Lorient-Kéroman en date du 3 juin 2014 se prononçant en faveur du retrait du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité fixées dans les statuts du syndicat pour le retrait d'un membre sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le retrait du département du Morbihan du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du port de pêche de Lorient-Kéroman est autorisé au 31 décembre 2014.

Article 2 : Le département bénéficie, à l'occasion de son retrait, du versement d'une part du solde de trésorerie constaté au jour du retrait.

Cette répartition s'effectue au prorata des participations fixées par les statuts :

- Région Bretagne	27,30 %
- Département du Morbihan	54,50 %
- Lorient Agglomération	18,20 %

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de Lorient Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 septembre 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Arrêté n° 457/09/14

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission d'élus DETR

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 ; et R 2334-32 à R 2334-35 ;

Considérant qu'il convient d'instituer la commission d'élus chargée d'une part, de fixer chaque année les catégories d'opération prioritaires à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles, et d'autre part, de donner un avis sur les projets dont la subvention au titre de la DETR est supérieure à 150 000 € ;

Après désignation par l'association des maires du Morbihan le 19 septembre 2014 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : En application de l'article R.2334-32 du CGCT, la répartition des sièges au sein de la commission d'élus DETR est fixée comme suit :

6 sièges pour le collège des Maires,
9 sièges pour le collège des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Article 2 : La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

- collège des Maires :

- ◆ M. Jean-François MARY, Maire d'Allaire,
- ◆ Mme Yvette FOLLIARD, Maire de Ménéac,
- ◆ M. Pascal LE DOUSSAL, Maire de Calan,
- ◆ Mme Véronique BERTHO, Maire de Locmaria,
- ◆ M. Daniel HUET, Maire de Monteneuf,
- ◆ Mme Anne GALLO, Maire de Saint Avé.

- collège des EPCI :

- ◆ M. Jacques LE LUDEC, Président de la Communauté de communes Blavet Bellevue Océan,
- ◆ M. Philippe LE RAY, Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique,
- ◆ M. Pierre CHANGEUR, Président de la Communauté de communes du Pays de Mauron en Brocéliande,
- ◆ M. André PAJOLEC, Président d'Arc Sud Bretagne,
- ◆ M. Alain LAUNAY, Président de la Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux,
- ◆ Mme Christine LE STRAT, Présidente de Pontivy communauté,
- ◆ M. Jean-Pierre LE FUR, Conseiller communautaire de Roi Morvan communauté,
- ◆ M. Raymond LE BRAZIDEC, Président de Saint Jean communauté,
- ◆ M. Gérard CORRIGNAN, Président de Locminé communauté

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux des 21 octobre 2011, 26 juillet 2012 et 26 septembre 2013 sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 30 septembre 2014
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

portant modification des statuts de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique et dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique : SIVU « Les Coccinelles »

**LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-20, L. 5211-41, L. 5214-21 et R 5214-1-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Etel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 25 novembre et 6 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique : SIVU « Les Coccinelles » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 février 2014 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2014 décidant de qualifier le bâtiment construit par le SIVU « Les Coccinelles » de structure d'accueil petite enfance d'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Auray le 14 avril 2014, Belz le 22 avril 2014, Brec'h le 25 avril 2014, Camors le 19 mars 2014, Crac'h le 10 avril 2014, Etel le 6 mai 2014, Landaul le 28 avril 2014, Landevant le 25 avril 2014, Locmariaquer le 9 avril 2014, Locoal-Mendon le 14 avril 2014, Ploemel le 24 avril 2014, Plouharnel le 24 avril 2014, Plumergat le 11 avril 2014, Pluneret le 22 mai 2014, Pluvigner le 24 avril 2014, Quiberon le 16 avril 2014, Saint-Philibert le 26 mai 2014, Saint-Pierre-Quiberon le 9 avril 2014, Sainte-Anne-d'Auray le 23 avril 2014 et La Trinité-sur-Mer le 23 avril 2014 ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux de Carnac, Erdeven, Hoëdic et Houat dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

A défaut d'être défini au plus tard dans les deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence, la communauté de communes exercera celle-ci sur l'intégralité de la compétence transférée.

Article 3 : Compte tenu du transfert à la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique de la compétence figurant à l'article 3.2.1 des nouveaux statuts : « création, aménagement, gestion, participation au fonctionnement des structures d'accueil petite enfance d'intérêt communautaire : multi-accueil, halte-garderie, relais d'assistantes maternelles et lieux d'accueil enfants parents », à compter du 1^{er} janvier 2015, la communauté de communes est substituée de plein droit, à cette date, au syndicat intercommunal à vocation unique : SIVU « Les Coccinelles » pour la compétence : « construction, l'entretien et le fonctionnement d'un multi-accueil pour la petite enfance ».

Article 4 : Le syndicat intercommunal à vocation unique : SIVU « Les Coccinelles » est dissous de plein droit au 31 décembre 2014.

Article 5 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal à vocation unique : SIVU « Les Coccinelles » sont transférés à la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : L'actif et le passif du syndicat intercommunal à vocation unique : SIVU « Les Coccinelles » sont transférés en totalité à la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice 2014

Article 7 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement du syndicat intercommunal à vocation unique : SIVU « Les Coccinelles », constatés à la clôture de l'exercice 2014, sont repris par la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique

conformément au tableau de consolidation établi par le comptable et l'ordonnateur de la communauté de communes, en concertation avec le comptable et l'ordonnateur du syndicat intercommunal à vocation unique « Les Coccinelles ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique, le président du syndicat intercommunal à vocation unique : SIVU « Les Coccinelles », les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 octobre 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

Relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Questembert

**LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1998, 8 juin 1999, 24 décembre 1999, 27 octobre 2003, 30 décembre 2003, 12 mars 2004, 27 décembre 2005, 1^{er} septembre 2006, 28 décembre 2006, 28 décembre 2007, 16 juillet 2008, 20 octobre 2008, 11 décembre 2008, 22 décembre 2008, 21 octobre 2009, 22 décembre 2009, 8 juillet 2010, 14 février 2011, 29 septembre 2011, 20 août 2012, 25 octobre 2012 et 16 juillet 2013 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Questembert du 19 mai 2014 portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes à la compétence numérique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Questembert du 23 juin 2014 relative à la précision de la compétence enfance – jeunesse et à la modification de l'adresse du siège communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Questembert du 23 juin 2014 portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes à la planification urbaine locale ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berric le 26 juin 2014, Caden le 16 juin 2014, Larré le 27 juin 2014, Le Cours le 2 juillet 2014, Limerzel le 3 juillet 2014, Malansac le 6 juin 2014, Molac le 5 juin 2014, Pluherlin le 1^{er} juillet 2014, Questembert le 1^{er} juillet 2014, Rochefort-en-Terre le 18 juillet 2014 et Saint-Gravé le 26 juin 2014 portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes à la compétence numérique ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berric le 17 septembre 2014, Caden le 22 septembre 2014, Larré le 1^{er} août 2014, Lauzach le 26 septembre 2014, La Vraie-Croix le 9 septembre 2014, Le Cours le 25 septembre 2014, Limerzel le 11 septembre 2014, Malansac le 11 juillet 2014, Molac le 3 octobre 2014, Pluherlin le 22 septembre 2014, Questembert le 1^{er} septembre 2014 et Saint-Gravé le 2 octobre 2014 relatives à la précision de la compétence enfance – jeunesse et à la modification de l'adresse du siège communautaire ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berric le 17 septembre 2014, Caden le 22 septembre 2014, Larré le 1^{er} août 2014, Lauzach le 26 septembre 2014, La Vraie-Croix le 9 septembre 2014, Le Cours le 25 septembre 2014, Limerzel le 11 septembre 2014, Malansac le 11 juillet 2014, Molac le 3 octobre 2014, Pluherlin le 22 septembre 2014 et Questembert le 29 septembre 2014 portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes à la planification urbaine locale ;

Vu les délibérations défavorables des communes de Rochefort-en-Terre le 12 septembre 2014 et Saint-Gravé le 2 octobre 2014 relatives à l'extension des compétences de la communauté de communes à la planification urbaine locale ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Lauzach et La Vraie-Croix dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire concernant l'extension des compétences de la communauté de communes à la compétence numérique vaut avis favorable ;

Considérant que l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Rochefort-en-Terre dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire concernant la précision de la compétence enfance – jeunesse et la modification de l'adresse du siège communautaire vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Questembert sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Questembert, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 octobre 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines,
des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté
portant délégation de signature à M. Loïc CHAPELAIN,
Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-185 du 26 janvier 2011 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 créant le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication du Morbihan

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc CHAPELAIN, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer :

- les télécopies, les correspondances et transmissions concernant les attributions de son service, à l'exclusion des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil général, aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que celles contenant une décision engageant l'État ;
- les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les pièces annexées ;
- les engagements de crédits pour les commandes inférieures à 10,000 € et les certifications de dépenses dans la limite des crédits budgétaires dont il dispose dans le cadre des attributions qui relèvent de son service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc CHAPELAIN, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Ervan KERNEVEZ, nommé adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Article 3 : L'arrêté du 13 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Loïc CHAPELAIN est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Loïc CHAPELAIN et M. Ervan KERNEVEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 octobre 2014

Le préfet,

Jean-François SAVY

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation de l'arrêté 94-12 du 13 janvier 1994
instituant une régie d'avances en DDE du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'arrêté préfectoral n°94-12 du 13 janvier 1994 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de l'équipement du Morbihan ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir ouvert le compte de dépôt de fonds au Trésor n° 01001807 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°94-12 du 13 janvier 1994, portant création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de l'équipement du Morbihan, est abrogé

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 octobre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer,

Philippe CHARRETON

**Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs
adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan pour l'année 2015**

La délibération n° 04/2014 du 29 septembre 2014 a validé la décision du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan du 7 décembre 2013, relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan.

En application de l'article 28 (II) du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins est fixé à **0.85%** pour les armateurs dont le navire est immatriculé dans le quartier maritime de Lorient et à **1.25 %** pour les armateurs dont le navire est armé dans les quartiers maritimes d'Auray et Vannes.

Fait le 1^{er} octobre 2014

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

SAMEL/ Unité Vannes littoral

**Arrêté préfectoral
autorisant et approuvant la convention relative au transfert de gestion**
établie entre l'Etat et la commune d'Arradon le 2 octobre 2014
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à une placette publique
située au lieu-dit «La Pointe»

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-3 à L2123-6 et L2122-5,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R 53,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L211-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU la délibération du conseil municipal de ARRADON, du 7 juillet 2014, demandant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « La Pointe », afin d'y aménager une placette publique,
- VU l'assentiment du commandant de la zone maritime Atlantique du 8 septembre 2014;
- VU l'assentiment du délégué du préfet maritime de l'Atlantique en date du 8 août 2014,
- VU l'avis du responsable de France Domaine du 19 août 2014,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le Maire de ARRADON le 25 septembre 2014,

CONSIDERANT QU'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'aménagements publics ayant vocation à préserver le rivage et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de ARRADON le 2 octobre 2014 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un espace public aménagée en placette.

Article 2 :

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Le présent transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de la commune de ARRADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Morbihan.

Cet arrêté sera également publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Vannes, le 03 OCTOBRE 2014
Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Philippe CHARRETON

Annexes : une convention et plan

Le présent arrêté a été notifié le 06 octobre 2014
La responsable de l'unité Vannes Littoral

Pascale DURAND



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL)
de « l'Anse du Stole-Lomener » sur la commune de Plœmeur**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son titre II du livre Ier, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux » ;
- Vu** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2011 prescrivant le plan de prévention des risques sur la commune de Plœmeur ;
- Vu** la consultation de la commune de Plœmeur, de Lorient-Agglomération, et du syndicat mixte du ScoT du pays de Lorient par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;
- Vu** l'avis réservé de la commune de Plœmeur en date du 3 octobre 2013 et l'avis du syndicat mixte du ScoT de Lorient Agglo en date du 25 novembre 2013, ainsi que l'avis réputé favorable de Lorient-Agglomération ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Rennes en date du 29 novembre 2013 par laquelle le président du tribunal administratif a désigné le commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 16 mai 2014 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 août 2014 émettant un avis favorable assorti de recommandations ;

Considérant que la submersion marine sur le secteur de l'Anse du Stole- Lomener à Plœmeur est de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens au risque de submersion marine en délimitant des zones exposées au risque et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

Considérant que la procédure PPRL a fait l'objet d'échanges et de concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article R 562-3 du code de l'environnement) notamment par des réunions du comité de pilotage et des réunions et échanges avec les associations de riverains et les élus ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du lundi 16 juin 2014 au vendredi 18 juillet 2014 inclus, sur la commune de Plœmeur, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014, et que la communication et la participation du public ont été satisfaisantes ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de l'Anse du Stole-Lomener concernant la commune de Plœmeur est approuvé.

Article 2

Il comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte d'enjeux,
- des cartes d'aléas de référence et à l'horizon 2100,
- un plan de zonage réglementaire.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Plœmeur, aux sièges du « syndicat mixte du ScoT du pays de Lorient » et de « Lorient Agglomération » pendant au moins un mois à partir de la date de notification du présent arrêté. Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture et à la DDTM.

Article 5

Le plan de prévention des risques littoraux de « l'Anse du Stole-Lomener » à Plœmeur approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi que le maire de Plœmeur, le président de Lorient-Agglomération et le Président du syndicat mixte du ScoT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 septembre 2014
Le Préfet
Jean-François Savy



Arrêté Préfectoral du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Gérard FALLON,
Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations des transports exceptionnels

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article R 433-2 du code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 janvier 2011 notamment M. Jean-François SAVY, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles, confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le département du Morbihan à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 3 mai 2012 nommant M. Gérard FALLON, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à M. Gérard FALLON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires et de la mer à l'effet de signer, au nom du Préfet du Morbihan, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le département du Morbihan.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004374 du 29 avril 2004 modifié, M. Gérard FALLON peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 26 septembre 2014

Le préfet,
signé Jean-François SAVY



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Arrêté Préfectoral du 13 octobre 2014 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet du Morbihan pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations des transports exceptionnels

M. Gérard FALLON
Ingénieur général des ponts, des eaux et forêts
Directeur départemental des territoires et de la mer

VU l'article R 433-2 du code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles, confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le département du Morbihan à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 3 mai 2012 nommant M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 juillet 2013 nommant M. Michel MARTINEAU, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 4 février 2014 nommant Mme Kristell SIRET-JOLIVE, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, déléguée à la mer et au littoral ;

VU l'arrêté en date du 26 septembre 2014 du préfet du Morbihan donnant délégation de signature à M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations des transports exceptionnels.

A R R E T E

Article 1^{er} : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du Morbihan du 26 septembre 2014 à M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, à l'effet de signer, au nom du préfet du Morbihan, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le département du Morbihan, peut sous sa responsabilité être exercée également par :

- M. Michel MARTINEAU, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Mme Kristell SIRET-JOLIVE, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral.

Article 2 : La délégation de signature définie à l'article 1^{er} donnée à M. Gérard FALLON peut, sous sa responsabilité, être exercée également par les agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions respectives :

- M. Raymond CAPITAINE, secrétaire général,
- M. Patrice DHEZ, adjoint au secrétaire général,
- Mme Liliane EVEN, chef de l'unité sécurité routière et ingénierie de gestion de crise au secrétariat général/pôle risque-sécurité,
- M. Patrick COUESMES, adjoint au chef de l'unité sécurité routière et ingénierie de gestion de crise au secrétariat général/pôle risque-sécurité.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'application du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 octobre 2014
Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé : Gérard FALLON



ARRETE PREFECTORAL
DECLARANT D'INTERET GENERAL ET AUTORISANT AU TITRE
DES ARTICLES L 214-1 à L214-6 du CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LE CONTRAT TERRITORIAL MILIEU AQUATIQUE (CTMA)
DU BASSIN VERSANT DE L'ELLE

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement - livre II – titre 1^{er}, en particulier les articles L 211-7, L 215-14 à L 215-18 qui légitiment l'intervention des collectivités locales dans l'entretien des cours d'eau ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 214-1 à L 214-6 qui régissent les procédures « Loi sur l'eau » et en particulier l'article R.214-1 relatif à la nomenclature ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R 214-88 à R 214-104 relatifs à la déclaration d'intérêt général et l'enquête publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ellé-Isole-Laiïta (EIL) approuvé le 10 juillet 2009

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 2 décembre 2013, présentée par le président de Roi Morvan Communauté (RMCom) enregistrée sous le n° 56-2013-00459 et relative au contrat territorial « volet milieux aquatiques » (CTMA) du bassin versant de l'Ellé amont établie par SCE – Activité Environnement - bureau d'études à Nantes et les compléments apportés ;

VU l'avis favorable de la DDTM du Morbihan « SENB/NFC Natura 2000 » en date du 17 février 2014

VU l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA en date du 10 février 2014 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE EIL en date du 31 janvier 2014 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées émettant un avis favorable sur le projet

VU l'arrêté du 18 avril 2014 du Président de Roi Morvan Communauté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mai au 11 juin 2014 inclus dans les mairies de GOURIN, LANGONNET et PLOURAY et les observations formulées ;

VU le mémoire en réponses présenté par le président de Roi Morvan Communauté en date du 27 juin 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable en date du 21 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du CODERST du Morbihan du 11 septembre 2014 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE, du SAGE et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

CONSIDERANT que les travaux proposés par le président de Roi Morvan Communauté visent à atteindre le bon état écologique exigé par la Directive Cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « morphologie » et « continuité écologique » et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'arrêté préfectoral est délivré au Président de Roi Morvan Communauté – ci-après dénommé « *le pétitionnaire* » - dont le siège social est situé 13, rue Jacques Rodallec sur la commune de GOURIN, est autorisé à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ellé amont ; Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L 211-7 du code de l'environnement et prévus sur une période de 5 ans (2015-2019).

Article 1 bis : Maîtrise d'ouvrage

L'arrêté préfectoral est délivré au Président de Roi Morvan Communauté ; en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée ou associée, celle-ci pourra faire l'objet d'une convention ou toute autre forme de lien juridique permettant d'identifier la responsabilité des partenaires.

Le Président de Roi Morvan Communauté fournira à la DDTM, Service Police de l'Eau, la convention qu'il passera.

Article 2 : Emprise des travaux

L'aire d'étude comprend les 10 communes concernées en totalité ou partiellement par les travaux sont : Berné, Gourin, Guisriff, Langonnet, Lanvégen, Le Faouët, Le Saint, Meslan, Plouray, et Priziac ; (la commune de Querrien (29) qui fait partie du bassin versant n'est concernée que par les travaux de DIG).

Cette étude a porté sur un linéaire total de 267 km de cours d'eau qui représente 5 masses d'eau ; les cours d'eau principaux intéressés par le projet sont : le cours de l'Ellé et ses petits affluents, le cours principal du Langonnet et ses affluents, le cours principal de l'Inam, le cours principal de l'Aër (partie aval), le cours principal du Stang Hingant et le ruisseau du Naïc (et son affluent).

Article 3 : Rubriques de la « nomenclature eau » concernées par les travaux projetés (article R 214-1 du code de l'environnement)

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	Autorisation

Article 4 : Nature des travaux et des opérations autorisés

Les travaux, opérations et études sont réalisés conformément au planning pluriannuel proposé par le pétitionnaire dans le dossier de demande :

- d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement
- de déclaration d'intérêt général (article L 211-7 du même code).

Les actions et leurs localisations sont détaillées dans les documents annexés à l'arrêté ; Les actions programmées dans le cadre du projet sont définies comme suit :

→ Travaux sur la bande riveraine en berge

- Afin de limiter l'accès des animaux aux cours d'eau, source de dégradation des berges et de la qualité des eaux et des milieux, il est prévu l'aménagement d'abreuvoirs par la mise en place de 53 pompes à museau et pose ponctuelle de clôture.

- La reconstitution d'une ripisylve pour une protection des berges et une diversification des habitats est envisagée sur des secteurs préalablement ciblés ; la réalisation de plantations sera prévue sur un linéaire de 10.000 ml aux endroits dégradés (notamment le long des berges de l'Inam), 19 km d'entretien (gestion des embâcles en lit mineur et de la végétation rivulaire) et de 9970 ml de restauration

- La lutte contre les plantes invasives (renouée du Japon notamment) par l'arrachage mécanique sur 11 sites identifiés.

→ Travaux dans le lit mineur

- La diversité des habitats piscicoles sera restaurée par la mise en place dans les cours d'eau de blocs épars et de risbermes ; ces ouvrages permettront de modifier les faciès d'écoulement, le reméandrage, la granulométrie du lit des cours d'eau ; ces actions ont été retenues sur le Langonnet dans la partie nord du bourg sur une longueur de 1818 ml.

- La renaturation par reméandrage sur une longueur totale de 2310 m sur 3 sites différents (Kéraudrénic sur le Langonnet, le Runellou sur l'Ellé et le site de Tronjoly sur l'Inam)

→ Travaux concernant le rétablissement de la continuité écologique (aménagement d'ouvrages hydrauliques) :

- Travaux sur les petits ouvrages de franchissement

Les travaux sur les ouvrages hydrauliques visent, outre l'amélioration de la continuité écologique, à favoriser le maintien d'une lame d'eau suffisante dans le lit du cours d'eau ainsi que le transit hydro-sédimentaire.

- 7 buses redimensionnées remplaceront les divers ouvrages infranchissables ou sous-dimensionnés

- 5 rampes d'enrochement seront aménagées en aval des ouvrages afin d'annuler la hauteur de chute d'eau par le renforcement du radier du cours d'eau.

- 1 radier de pont mal calé difficilement franchissable à aménager et autres travaux

→ Suivi, évaluation et communication

- il sera prévu un suivi d'indicateurs biologiques assuré par un technicien de rivière qui aura aussi la mission de sensibiliser les riverains aux différentes actions envisagées.

La réalisation de ces travaux est prévue pour une durée de 5 ans et représente un coût total de 979.895 euros (TTC) financés par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conseil Général du Morbihan, Roi Morvan Communauté et la Fédération de Pêche du Morbihan (et leurs associations locales)

Il ne sera pas demandé de contribution aux propriétaires riverains comme il est prévu par la procédure de DIG.

Article 5 : Prescriptions techniques particulières

- La reprise du cours d'eau devra privilégier la possibilité de réactiver l'ancien lit lorsque celui-ci est connu.
- L'ensemble des techniques possibles pour la diversification d'habitats sera employée notamment pour les secteurs les plus larges.
- Un projet d'implantation définitif des aménagements pour chacun des secteurs concernés devra être arrêté en fonction des usages et des possibilités techniques.

Article 6 : Prescriptions particulières de sauvegardes

Les travaux dans les lits mineurs des cours d'eau seront réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre (basses eaux) de chaque année des travaux, et au mieux du cycle des espèces animales et végétales protégées.

Le pétitionnaire mettra en œuvre pour tous les travaux susceptibles d'entraîner vers l'aval des matières en suspension, les moyens adaptés pour résorber ce risque afin de minimiser leur impact sur la reproduction du poisson

Le pétitionnaire aura l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découvertes fortuites lors des travaux.

Article 7 : Prescriptions particulières Natura 2000 et patrimoine naturel

En complément et en prenant en compte tous les enjeux du patrimoine naturel, selon les catégories de travaux, les mesures à mettre en place afin de réduire les effets négatifs sont les suivantes :

- **Travaux sur lit mineur :**

Des prospections complémentaires sur les espèces protégées, en particulier pour la mulette perlière à l'aide d'un passage à l'aquascope sur les biotopes favorables, seront réalisées avant le début de travaux par un écologue compétent afin de confirmer l'absence de *Margaritifera margaritifera*. En cas de présence de cette espèce les services instructeurs seront prévenus. Un système de retenue de sédiments remis en suspension en raison des travaux devra être mis en aval des travaux avec une vérification de son efficacité au démarrage des travaux sur le tronçon.

Les travaux de reméandrage en particulier au lieu-dit de Keraudrenic sur la commune de Langonnet, devront veiller à ne pas impacter d'espèce protégée par un inventaire préalable, la délimitation et la mise en défens de celles-ci si besoin.

Les travaux sur le cours d'eau de l'Ellé au lieu dit Le Runellou sont susceptibles de causer des dégradations d'habitats d'intérêt communautaire par le passage des engins de chantier. Les chemins d'accès seront réalisés au maximum en dehors des habitats d'intérêt communautaire.

- **Travaux de plantation de berges :**

Le dossier prévoit d'éviter de planter sur les berges présentant des habitats d'intérêt communautaire, il sera donc nécessaire de délimiter les secteurs dans lesquels aucune plantation ne sera réalisée, ni aucune circulation d'engins.

- **Travaux sur ripisylve :**

Les travaux ne devront pas être réalisés sur les berges présentant des habitats d'intérêt communautaire, et les engins ne devront pas traverser ces mêmes habitats. Le passage préalable pour marquage des éléments à préserver est nécessaire.

- **Travaux d'élimination d'espèces invasives :**

Les seules stations de Renouée du Japon sont concernées, avec un risque de dissémination sur d'autres zones non contaminées. Des mesures préventives, de type filets placés au-dessus du cours d'eau ou le nettoyage des roues d'engins devront être mises en place.

- **Mise en place d'abreuvoirs :**

Avant le démarrage des travaux sur les secteurs intégrés au site Natura 2000 « complexe des montagnes noires », une expertise de présence ou d'absence d'habitats d'intérêt communautaire sur l'emprise du chantier et les chemins d'accès sera réalisée et envoyée aux services instructeurs.

- **Travaux sur les ouvrages existants :** (rampe en enrochement, remplacement de buse)

Ces travaux importants pour une amélioration de libre circulation piscicole doivent néanmoins vérifier qu'ils ne portent pas atteintes à des individus vivants de mulette perlière présente sur le bassin. Pour cela, un contrôle avec un aquascope doit être opéré avant le commencement des travaux. Un système de retenue de sédiments remis en suspension en raison des travaux devra être mis en aval avec une vérification de son efficacité au démarrage des travaux sur l'ouvrage.

Article 8 : Recommandations du commissaire enquêteur

Monsieur le président de RMCom devra prendre en compte les deux recommandations émises par le commissaire-enquêteur pour le reméandrage au Runellou :

- Le calendrier d'engagement de l'opération sera compatible avec le délai de gestion de la prime européenne sollicitée par Mr et Mme Le Mestre au titre des droits à paiement unique (DPU) sur la parcelle YE n°10.
- Les acteurs publics concernés par les travaux de reméandrage d'une part, et par l'institution d'un périmètre de captage d'eau de Pont-Saint-Yves d'autre part, conviendront d'une position commune sur l'indemnisation ou le rachat de la parcelle impactée par les deux opérations.

Article 9 : Obligation des riverains

Les dispositions de l'article L 151-37 du code rural (nouveau) relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

En application de l'article L 215-14 et L 435-5 du Code de l'environnement, l'entretien d'un cours d'eau non domanial financé majoritairement par des fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour une durée de 5 ans. L'entretien des cours d'eau mentionné à l'article L 215-14 ne vise pas les travaux programmés dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la restauration hydro-morphologique des cours d'eau.

Article 10 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L 215-18 du Code de l'environnement. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 11 : Début des travaux

Le bénéficiaire avise la Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, chaque année, de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Article 12 : Préservation du patrimoine biologique

Conformément aux dispositions de l'article L 411-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire veille, lors des travaux, à ne pas perturber ou détruire les écosystèmes notamment aquatiques.

Article 13 : Préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire ce peut, être étroitement associés à ces opérations. Les activités culturelles et ludiques liées à l'eau devront être limitées aux secteurs existants.

Article 14 : Dommages aux tiers

Le pétitionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 15 : Durée de validité

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de la date de sa signature. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans.

Son renouvellement est subordonné à l'accomplissement des formalités imposées par le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993. Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R 216-12 et des articles L 216-1 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 18 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et une copie sera déposée dans les mairies des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires des communes concernées.

Un avis sera inséré par les soins des préfets du Morbihan dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département concerné.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant un an au moins.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1°) « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 20 : exécution et copies

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, Madame le directeur de la DREAL Bretagne, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la DREAL Bretagne,
- Monsieur le Président de Roi Morvan Communauté
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- Mesdames ou Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan,
- Monsieur le Président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vannes, le 23 septembre 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND

Arrêté portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre d'un projet scientifique mené par la station d'écologie expérimentale de MOULIS.

**le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L172-5, L172-11 et R411-1 à R411-14 ;
VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Jean Marc GALLAND secrétaire général de la préfecture ;
VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 21 juillet 2014 présentés par La station d'écologie expérimentale de Moulis - 2 route du CNRS – 09 200 SAINT-GIRONS ;
VU l'avis favorable de l'expert délégué de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 22 septembre 2014 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la demande de capture temporaire avec relâcher sur place à des fins scientifiques de spécimens de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), espèce animale protégée ;

Considérant les intérêts du projet scientifique visant à étudier des variabilités génétiques et éco-éthologiques de deux populations différentes de lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

Considérant que des prélèvements d'échantillons biologiques en vue d'extraction ADN sont nécessaires au projet scientifique ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

Arrête

Article 1 : Bénéficiaires de la dérogation

Dans le strict cadre du protocole de recherche présenté et de la demande de dérogation aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est la station d'écologie expérimentale du CNRS à Moulis – SAINT-GIRONS.

Est désigné comme mandataire pour la conduite, la réalisation des opérations et manipulations liées au projet de recherche :

Fabien AUBRET, chargé de recherche première classe à la station d'écologie expérimentale du CNRS à Moulis.

Article 2 : Nature des autorisations

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- la capture temporaire de lézards des murailles avec relâcher sur place après mesures morphologiques et prélèvement de matériel biologique (échantillon caudal) en vue d'analyse d'ADN.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la commune de Carnac et ses environs (secteur littoral et rocheux de Carnac Plage à Ligenès) pour les autorisations de capture, manipulation et relâcher sur place.

Article 4 : Prescriptions et conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à réaliser les opérations visées à l'article 2 sous conditions :

- de respecter les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.
- de limiter les captures temporaires / relâcher à 30 lézards des murailles (15 mâles et 15 femelles), pour le projet men-

tionné et sur le territoire morbihannais délimité à l'article 3 du présent arrêté.

- de transmettre le rapport des opérations réalisées. Ce rapport et les articles scientifiques attachés au programme de recherche seront adressés aux services compétents de la DDTM du Morbihan, de la DREAL de Bretagne et du Bureau de l'Eau et de Biodiversité, au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Ces conditions, attachées à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, doivent impérativement être respectées.

Article 5 : Validité

La période de validité du présent arrêté s'étend du 1^{er} septembre 2014 au 31 octobre 2014.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM - service eau, nature et biodiversité - 11bd de la paix -56000 Vannes- téléphone : 02 97 68 21 40

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 1er octobre 2014
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND



ARRETE PREFECTORAL
DECLARANT D'INTERET GENERAL ET AUTORISANT
AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 A L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LE CONTRAT TERRITORIAL MILIEU AQUATIQUE (CTMA)
DE LA RIAL D'ETEL

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement - livre II – titre 1^{er}, en particulier les articles L 211-7, L 215-14 à L 215-18 qui légitiment l'intervention des collectivités locales dans l'entretien des cours d'eau ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 214-1 à L 214-6 qui régissent les procédures « Loi sur l'eau » et en particulier l'article R.214-1 relatif à la nomenclature ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R 214-88 à R 214-104 relatifs à la déclaration d'intérêt général et l'enquête publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 octobre 2013, présentée par le président du Syndicat mixte de la Ria d'Etel (SMRE) enregistrée sous le n° 56-2013-00435 et relative au contrat « volet milieux aquatiques » (CTMA) de la Ria d'Etel établie par HYDRO-CONCEPT - bureau d'études - 85180 Le Château d'Olonne, et les compléments apportés ;

VU l'avis favorable de la DDTM du Morbihan « SENB/NFC Natura 2000 » en date du 11 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA en date du 5 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable de l'Agence nationale de santé Bretagne (ARS) en date du 23 décembre 2013 ;

VU la délibération de la Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 11 juillet 2013 et la délibération du Conseil Municipal d'ERDEVEN du 27 septembre 2013 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées émettant un avis favorable sur le projet ;

VU l'arrêté du 7 mars 2014 du Président du Syndicat mixte de la Ria d'Etel prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 avril au 12 mai 2014 inclus dans les mairies de LANDEVANT, LANGUIDIC, ERDEVEN et MERLEVENEZ et les observations formulées ;

VU le mémoire en réponses présenté par le président du Syndicat Mixte de la Ria d'Etel en date du 2 juin 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable en date du 5 juin 2014 ;

VU la déclaration de projet du CTMA BV Ria d'ETEL prise par délibération du conseil syndical de la Ria d'Etel en date du 5 août 2014 ;

VU l'avis favorable du CODERST du Morbihan du 11 septembre 2014 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

Considérant que les travaux proposés par le président du Syndicat Mixte de la Ria d'Étel visent à atteindre le bon état écologique exigé par la Directive Cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « morphologie » et « continuité écologique » et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le président du Syndicat Mixte de la Ria d'Étel— ci-après dénommé « *le pétitionnaire* » - dont le siège social est situé 20, route des quatre Chemins sur la commune de BELZ, est autorisé à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Ria d'Étel. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L 211-7 du code de l'environnement et prévus sur une période de 5 ans (2015-2019).

Article 1 bis : Maîtrise d'ouvrage

L'arrêté préfectoral est délivré au Syndicat Mixte de la Ria d'Étel ; en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée ou associée, celle-ci pourra faire l'objet d'une convention ou toute autre forme de lien juridique permettant d'identifier la responsabilité des partenaires. Le Syndicat Mixte de la Ria d'Étel fournira à la DDTM, Service Police de l'Eau, la convention qu'il passera.

Article 2 : Emprise des travaux

L'aire d'étude comprend les 18 communes du bassin versant de la Ria d'Étel qui sont concernées en totalité ou partiellement par les travaux : Belz, Brandérion, Brec'h, Camors, Erdeven, Étel, Kervignac, Landaul, Landévant, Languidic, Locoal-Mendon, Merlevenez, Nostang, Ploëmel, Plouhinec, Pluvigner ; (la commune de Sainte-Hélène qui fait partie du bassin versant n'est pas concernée par les travaux) ; la commune de Baud qui fait partie du bassin versant pour moins de 5% du territoire concerné ne fait pas partie du syndicat mixte de la Ria d'Étel.

Les cours d'eau principaux intéressés par le projet sont en rive ouest: le Moulin Saint-Georges, le Pont du Roc'h, le Lézévery et le Moulin du Palais ; en rive est : la Demi-ville, le Cochelin, le Calavret et le Poumen.

Le réseau hydrographique étudié représente un linéaire total de 482 km de cours d'eau qui représente 6 masses d'eau principales et 2 masses d'eau secondaires englobant des petits ruisseaux côtiers ; une partie du linéaire (46 km) a été étudié uniquement sur le compartiment « continuité » et le reste (436 km) sur l'ensemble des compartiments (lit mineur, berges/ripisylves, lit majeur/annexes hydrauliques, débit, ligne d'eau et continuité)

Article 3 : Rubriques de la « nomenclature eau » concernées par les travaux projetés (article R 214-1 du code de l'environnement)

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	Autorisation

Article 4 : Nature des travaux et des opérations autorisés

Les travaux, opérations et études sont réalisés conformément au planning pluriannuel proposé par le pétitionnaire dans le dossier de demande :

- d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement
- de déclaration d'intérêt général (article L 211-7 du même code).

Les actions et leurs localisations sont détaillées dans les documents annexés à l'arrêté ; Les actions programmées dans le cadre du projet sont définies comme suit :

Travaux sur la bande riveraine en berge et lit majeur

- Afin de limiter l'accès des animaux aux cours d'eau, source de dégradation des berges et de la qualité des eaux et des milieux, il est prévu l'aménagement d'abreuvoirs par la mise en place de 34 pompes à museau ou de bacs gravitaires et pose de 3184 ml de clôture.

- La reconstitution d'une ripisylve pour une protection des berges et une diversification des habitats est envisagée sur des secteurs préalablement ciblés ; la réalisation de plantations sera prévue sur un linéaire de 67846 mètres aux endroits dégradés.

- La lutte contre les plantes invasives (laurier, baccharis et renouée du Japon notamment) par l'arrachage mécanique et brûlage des rémanents

- Deux sources en lit majeur seront protégées par la pose de clôture et seront reconnectées au cours d'eau

→ Travaux dans le lit mineur

- La diversité des habitats piscicoles sera restaurée sur 11263 ml par la mise en place dans les cours d'eau de blocs épars et de risbermes ; ces ouvrages permettront de modifier les faciès d'écoulement, le reméandrage, la granulométrie du lit des cours d'eau .
- La connexion des cours d'eau avec les annexes hydrauliques sera réhabilitée en plusieurs tronçons sur un linéaire de 4870 ml environ par le rehaussement du fond du lit par rechargement de solides en plein ou en taches ; il sera procédé à la recharge du lit par l'apport important de divers granulats plus ou moins grossiers selon les différents secteurs à recalibrer ; la recharge effectuée renforcera les radiers existants incisés tout en rehaussant la nappe alluviale ; ces aménagements tendront à éviter le phénomène de surcreusement et permettront de diversifier les écoulements et de favoriser le fonctionnement hydrologique des zones humides adjacentes.
- La renaturation par réactivation d'anciens lits en fond de vallée sur une longueur totale de 542 m sur 3 sites différents et la suppression de busage avec reconstitution du lit mineur sur 167 ml sur un autre site

→ Travaux concernant le rétablissement de la continuité écologique (aménagement d'ouvrages hydrauliques) :

- Travaux sur les petits ouvrages de franchissement

Les travaux sur les ouvrages hydrauliques visent, outre l'amélioration de la continuité écologique, à favoriser le maintien d'une lame d'eau suffisante dans le lit du cours d'eau ainsi que le transit hydro-sédimentaire.

- 5 ponts-cadre, 15 Ecopal et 2 tabliers béton remplaceront les divers ouvrages infranchissables ou sous-dimensionnés, l'ajout d'un ouvrage supplémentaire, le retrait de 2 ouvrages de franchissement, l'aménagements de 3 passerelles et la suppression totale de 17 seuils.
- 20 rampes d'enrochement seront aménagés en aval des ouvrages afin d'annuler la hauteur de chute d'eau par le renforcement du radier du cours d'eau, la mise en place d'un déflecteur à l'intérieur d'un ouvrage pour concentrer les écoulements et l'aménagement d'un pré-barrage pour le contournement d'un obstacle.

→ Travaux sur les gros ouvrages hydrauliques

Il s'agit d'ouvrages privés d'importance majeure liés à des usages ou des habitations ; les actions à engager font ou feront l'objet d'études spécifiques de faisabilité en fonction des règlements en vigueur et des usages associés ; les études permettront après négociation d'arrêter les meilleures solutions pour améliorer le franchissement piscicole et le transit sédimentaire ; ces ouvrages sont les suivants :

- Saint Vary, Keraudran et Bodez (masse d'eau de la Demi-Ville)
- Saint-Jean sur le Calavret
- Moulin de Cochelin
- Moulin du Palais
- Moulin Saint-Georges et Coët Rivas (masse d'eau du Moulin Saint-Georges)
- Moulin Gaillard (masse d'eau du Pont du Roc'h)
- Etang du Sac'h (masse d'eau du Poumen)
- Bisconte (masse d'eau petits côtiers Ria)

→ Suivi et évaluation

- 40 indices poissons rivières (IPR) et 14 indices biologiques global normalisé (IGBN) seront réalisés ainsi que 2 suivis « habitats » et la pose de 7 piézomètres.

→ Informations

Le pétitionnaire devra s'attacher, dans le cadre du rehaussement du lit des cours d'eau par rechargement de solides, à associer les riverains lors des travaux et à leur expliciter d'une manière pédagogique le bien fondé de ces actions.

La réalisation de ces travaux est prévue pour une durée de 5 ans et représente un coût de total de 1.345.338 euros (hors taxes) financés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et le Conseil Général du Morbihan.

Il ne sera pas demandé de contribution aux propriétaires riverains comme il est prévu par la procédure de DIG.

Article 5 : prescriptions techniques particulières

- La reprise du cours d'eau devra privilégier la possibilité de réactiver l'ancien lit lorsque celui-ci est connu.
- L'ensemble des techniques possibles pour la diversification d'habitats sera employée notamment pour les secteurs les plus larges.
- Un projet d'implantation définitif des aménagements pour chacun des secteurs concernés devra être arrêté en fonction des usages et des possibilités techniques.

Article 6 : Prescriptions particulières de sauvegardes

Les travaux dans les lits mineurs des cours d'eau seront réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre (basses eaux) de chaque année des travaux, et au mieux du cycle des espèces animales et végétales protégées.

Le pétitionnaire mettra en œuvre pour tous les travaux susceptibles d'entraîner vers l'aval des matières en suspension, les moyens adaptés pour résorber ce risque afin de minimiser leur impact sur la reproduction du poisson

Le pétitionnaire aura l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découvertes fortuites lors des travaux.

Article 7 : Obligation des riverains

Les dispositions de l'article L 151-37 du code rural (nouveau) relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

En application des articles L 215-14 et L 435-5 du Code de l'Environnement, l'entretien d'un cours d'eau non domanial financé majoritairement par des fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour une durée de 5 ans. L'entretien des cours d'eau mentionné à l'article L 215-14 ne vise pas les travaux programmés dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la restauration hydro-morphologique des cours d'eau.

Article 8 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux dans les conditions précisées par l'article L 215-18 du Code de l'environnement. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 9 : Début des travaux

Le bénéficiaire avise la Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, chaque année, de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Article 10: Préservation du patrimoine biologique

Conformément aux dispositions de l'article L 411-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire veille, lors des travaux, à ne pas perturber ou détruire les écosystèmes notamment aquatiques.

Article 11 : Préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire ce peut, être étroitement associés à ces opérations. Les activités culturelles et ludiques liées à l'eau devront être limitées aux secteurs existants.

Article 12 : Dommages aux tiers

Le pétitionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 13 : Durée de validité

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de la date de sa signature. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans.

Son renouvellement est subordonné à l'accomplissement des formalités imposées par le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R 216-12 et des articles L 216-1 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 16 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et une copie sera déposée dans les mairies des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires des communes concernées.

Un avis sera inséré par les soins des préfets du Morbihan dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les trois départements concernés.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site Internet des trois préfectures pendant un an au moins.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1°) « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 18 : exécution et copies

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le directeur de la DREAL Bretagne, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la DREAL Bretagne,
- Madame la Présidente du syndicat mixte de la Ria d'Etel
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- Mesdames ou Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan,
- Monsieur le Président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vannes, le 2 octobre 2014

Le préfet,

Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE - Loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT
du 3 octobre 2014

Saint-Jean Communauté
Déchèterie de Brénolo 56660 Saint Jean Brévelay

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 15 octobre 2009, le SAGE Vilaine publié par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003, le plan départemental déchets d'Ille et Vilaine, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-JEAN BRÉVELAY ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Galland, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** le récépissé de déclaration du 23 septembre 1994 délivré au nom du SIVOM du Canton de Saint-Jean Brévelay pour l'exploitation d'une déchèterie (rubrique 268 bis b), Lieu-dit « Brénolo » à SAINT-JEAN BRÉVELAY ;
- VU** Vu la délibération du 26 octobre 2005 du comité syndical du SIVOM du Canton de Saint-Jean Brévelay relative à la transformation du SIVOM en Communauté de Communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 autorisant la création d'une Communauté de Communes dénommée Saint Jean Brévelay Communauté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 portant changement de dénomination de la Communauté de Communes en Saint Jean Communauté ;
- VU** la demande en date du 24 avril 2014 présentée par M. le président de Saint-Jean Communauté, dont le siège est situé 27 rue de Rennes – Maison des services publics - BP 03 – 56660 Saint-Jean Brévelay, pour l'enregistrement d'une déchèterie (rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN BRÉVELAY ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 21 juillet et le 18 août 2014 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-JEAN BRÉVELAY ;
- VU** le rapport en date du 12 septembre 2014 de l'Inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état (suivant le descriptif de la demande), pour des activités et installations permises au regard du PLU de la commune de SAINT-JEAN BRÉVELAY. Les locaux seraient déconstruits et l'ensemble des VRD serait supprimé.

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de Saint-Jean Communauté, représentées par son Président M. Raymond LE BRAZIDEC, dont le siège est situé 27 rue de Rennes – Maison des services publics - BP 03 – 56690 SAINT JEAN BRÉVELAY, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 avril 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN BRÉVELAY, lieu-dit « Brénolo », sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2710 - 2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³ (E)	<u>Apports par les particuliers et les professionnels</u> - tout-venant ou encombrant : 70 m ³ - gravats : 12 m ³ - déchets d'ameublement : 30 m ³ - cartons : 35 m ³ - métaux : 35 m ³ - bois de classe A et B : 35 m ³ - déchets verts : 350 m ³ - huiles végétales : 0,2 m ³ - textiles : 4 m ³	541,2 m ³	E
2710 - 1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	<u>Apport par les particuliers et les professionnels</u> - huiles minérales usagées, DDM (déchets dangereux des ménages), déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI)	6,65 tonnes	DC

E : Enregistrement

DC: Déclaration Contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles, et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-JEAN BRÉVELAY	Section ZM n° 21, 22, 46, 47 et 63	Lieu-dit « Brénolo »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 avril 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état (suivant le descriptif de la demande), pour des activités et installations permises au regard du PLU de la commune de SAINT-JEAN BRÉVELAY.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint Jean Brévelay et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint Jean Brévelay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- MM les maires de Saint Jean Brévelay et Plumelec
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le président de Saint Jean Communauté 27 rue de Rennes - BP 03 - 56660 Saint-Jean-Brévelay

Vannes, le 3 octobre 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Marc Galland



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral portant agrément initial au titre de la protection de l'environnement
de l'association dénommée « volée de piafs »**

**le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.141-1et suivants et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande initiale d'agrément et à la liste des documents à fournir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'agrément initial reçue le 13 décembre 2013, dûment complétée en date du 26 février 2014 et formulée conformément aux dispositions définies aux articles R. 141-17-1 et R. 141-17-2 du code de l'environnement dans un cadre régional ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, du 26 août 2014 ;

Vu l'avis du procureur général près de la cours d'Appel de Rennes daté du 30 juillet 2014 ;

Considérant que les activités de l'association « volée de piafs » sont rattachées à la protection de la faune aviaire sauvage.

Considérant les implications de l'association en tant que membre des dispositifs POLMAR du plan ORSEC.

Considérant les actions menées par l'association au niveau régional en collaboration avec les trois autres centres bretons de sauvegarde de la faune sauvage.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer;

Arrête

Article 1 : Objet - cadre

Le présent arrêté agrée au titre de la protection de l'environnement l'association dénommée « volée de piafs » et ce, dans le cadre régional.

Article 2 : Validité

La période de validité du présent arrêté est de 5 années, à compter de sa signature. Cet agrément peut-être renouvelé à l'issue de cette période, sur demande adressée au préfet du Morbihan, six mois au moins avant la date de son expiration.

Article 3 : Conditions particulières

En application de l'article L141-19 du code l'environnement, pour conserver le bénéfice de son agrément, l'association « volée de piafs » doit **fournir annuellement** à l'autorité ayant accordé l'agrément :

- ✓ Les statuts et le règlement intérieur s'ils ont fait l'objet de modification.
- ✓ Les nom, profession, coordonnées et nationalité des personnes chargées de l'administration et de la gestion de l'association.
- ✓ Le rapport d'activité, les comptes de résultats et bilan approuvés en assemblée générale.
- ✓ Le compte rendu de l'assemblée générale et/ou de l'assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- ✓ Les dates de réunion du conseil d'administration.
- ✓ Le montant des cotisations et une synthèse de la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation et présents lors de l'assemblée générale.
- ✓ Un récapitulatif informatif (nombre) des membres liés aux associations fédérées (liste).

Article 4 : Abrogation

Le présent arrêté peut-être abrogé en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 3 et des conditions requises au bénéfice de l'agrément, prévues aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 6 : Publication

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie est transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 3 octobre 2014
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PORTANT RECTIFICATION DE CERTAINS ARRETES D'APPLICATION
DU REGIME FORESTIER
FORET DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN**

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L.214-3, R. 214-1 à R. 214-9,
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral 99-501 du 10/08/1999, portant application du régime forestier,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDAF 2005-02 du 21/04/2005, portant application du régime forestier,
- Vu** l'arrêté préfectoral 93 557 du 06/09/1993, portant application du régime forestier,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDAF 2004-03 du 06/05/2004, portant application du régime forestier.
- Vu** l'arrêté préfectoral DAE/BPPATU/ONF n° 89-12 du 12/01/1989, portant application du régime forestier,
- Vu** l'arrêté préfectoral DACI/BPAT n° 99-532 du 20/08/1999, portant application du régime forestier,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDAF 2004-04 du 25/11/2004, portant application du régime forestier,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDAF 2005-02 du 21/04/2005, portant application du régime forestier,
- Vu** l'arrêté préfectoral DACI/BAT n° 95-146 du 05/07/1995, portant application du régime forestier,
- Vu** l'arrêté préfectoral DACI/BPAT n° 01-152 du 28/06/2001, portant application du régime forestier,
- Vu** l'arrêté préfectoral DAE/BPPATU/ONF n°85-97 du 04/02/1985, portant application du régime forestier,
- Vu** l'arrêté préfectoral DACI/BPAT n° 1084 du 10/12/1997, portant application du régime forestier,
- Vu** l'arrêté préfectoral DACI/BPAT n° 02-351 du 14/10/2002, portant application du régime forestier,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDAF 2007 du 09/03/2007, portant application du régime forestier,
- Vu** l'arrêté n° 2013296-0001 du 23/10/2013, portant application du régime forestier,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETON, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,
- Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 27 août 2014, portant délégation de signature aux agents de la DDTM,
- Vu** le rapport de l'Office National des Forêts en date du 25 août 2014,
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Bois de BERRINGUE : l'article 1er de l'arrêté du 10 août 1999, concernant le site de Berringue à PLOUHINEC est modifié comme suit :

Les parcelles cadastrées à PLOUHINEC Section ZE n° 63 pour 0,8068 ha, n° 64 pour 0,2005 ha et n° 65 pour 1,6750 ha sont placées sous régime forestier.
La surface totale portée sur l'arrêté reste cependant inchangée.

Article 2 : Bois de BRANGUILY : l'article 1er de l'arrêté du 21 avril 2005, concernant le site de Branguily à GUELTAS est modifié comme suit :

La section du cadastre est modifiée de ZL à ZI pour les parcelles n° 31 et n° 36.

Article 3 : Bois d'ERDEVEN : l'article 1er de l'arrêté du 6 septembre 1993, concernant le site du Varquès à ERDEVEN est modifié comme suit :

La superficie des parcelles cadastrées à ERDEVEN Section ZM n°s 83 à 85 est de 1,8310 ha au lieu des 1,8390 ha portés à l'arrêté.

La superficie totale du site du Varquès, reste cependant inchangée.

La superficie totale de l'arrêté est de 97,8400 ha au lieu de 97,8390 ha.

Article 4 : Bois du GRAND-PONT : L'article 1er de l'arrêté du 6 mai 2004 est modifié comme suit :

La parcelle cadastrée au FAQUET Section ZN n° 73 contenant 15,9195 ha n'existe plus. Elle a été scindée en deux nouvelles parcelles désignées ci-après, qui se trouvent donc placées sous régime forestier.

ZN n° 74 pour 15,6411 ha

ZN n° 75 pour 0,2784 ha

Article 5 : Bois de GUERLEDAN :

• L'article 1er de l'arrêté du 12 janvier 1989, concernant le site situé sur la commune de SAINT-AIGNAN est modifié comme suit :

La parcelle cadastrée à SAINT-AIGNAN Section A n° 184 pour une contenance de 111,5020 ha est devenue la parcelle A n° 196 dont la nouvelle contenance est de 111,6480 ha.

La surface totale placée sous régime forestier est donc de 129,6565 ha au lieu des 129,5105 ha portés sur l'arrêté.

• L'article 1er de l'arrêté du 20 août 1999, est modifié comme suit :

La parcelle cadastrée à SAINT-AIGNAN Section C n° 529 pour une contenance de 50,8509 ha est devenue la parcelle C n° 846 dont la nouvelle contenance est de 51,2149 ha.

La surface totale placée sous régime forestier est donc de 59,6549 ha au lieu des 59,2909 ha portés sur l'arrêté.

Article 6 : Bois de KERMOTTEN-VIHAN :

L'article 1er de l'arrêté du 25 novembre 2004 est modifié comme suit :

La contenance de la parcelle cadastrée à LE SAINT, section C N° 690 est de 1,6752 ha au lieu des 1,6852 ha portés sur l'arrêté.

La superficie totale annoncée de 33,2045 ha est également erronée et rectifiée à 33,1945 ha.

Article 7 : Bois des RIVES DE LA LAITA :

L'article 1er de l'arrêté du 21 avril 2005, concernant le Massif de Coat Roual, est modifié comme suit :

La parcelle cadastrée à GUIDEL Section XB n° 2 pour une contenance de 4,6140 ha est supprimée de l'arrêté. Cette parcelle a déjà fait l'objet d'un arrêté d'application du régime forestier en date du 25 novembre 1999.

La superficie totale annoncée de 9,1922 ha est donc erronée et rectifiée à 4,5782 ha.

Article 8 : Bois du LISTOIR :

L'article 1er de l'arrêté du 12 janvier 1989, concernant le site situé sur la commune de LANDEVANT est modifié comme suit :

La contenance totale des parcelles placées sous régime forestier est erronée et rectifiée à 28,6776 ha au lieu des 28,6956 ha portés.

Article 9 : Bois de LOPERHET :

Suite à un aménagement routier sur la commune de PLOUGOUMELEN, l'article 1er de l'arrêté du 5 juillet 1995, est modifié comme suit :

La parcelle cadastrée à PLOUGOUMELEN Section C n° 113 pour une contenance de 2,0250 ha est devenue la parcelle C 887, dont la nouvelle contenance est de 1,9850 ha.

La surface totale placée sous régime forestier est donc de 28,9320 ha au lieu des 28,9720 ha portés sur l'arrêté.

Article 10 : Pinèdes de PLOUHINEC :

• Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Commune de PLOUHINEC, Section AC, parcelles n° 134 contenant 0,0127 ha et n° 224 contenant 0,0210 ha. Ces terrains appartiennent à des propriétaires privés et ne peuvent pas, de fait, relever du régime forestier. Elles avaient indûment été placées sous régime forestier par arrêté du 10 août 1999 (Site de Dom Louis).

La superficie totale du site de Dom Louis portée sur cet arrêté est rectifiée et portée à 16,3902 ha au lieu de 16,4239 ha .

• l'article 1er de l'arrêté du 10 août 1999, concernant le site de Kermorin à PLOUHINEC est modifié de la façon suivante :

- La parcelle ZK n° 22 est placée en totalité sous régime forestier. La superficie totale de la parcelle (6,0700 ha) reste inchangée.

- La contenance de la parcelle ZK n° 93 est rectifiée et portée à 1,0355 ha au lieu de 1,3550 ha.

La superficie totale du site de Kermorin est aussi rectifiée et portée à 20,4424 ha.

• l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 2001, concernant la forêt départementale de PLOUHINEC (site de Dom Louis) est modifié de la façon suivante :

La contenance de la parcelle AC n° 95 est rectifiée et portée à 0,8570 ha au lieu de 0,8750 ha.

La superficie totale de la forêt départementale de Plouhinec, indiquée sur cet arrêté est aussi rectifiée et portée à 5,9934 ha.

• l'article 1er de l'arrêté du 6 mai 2004, concernant le site de Dom Louis à PLOUHINEC est modifié de la façon suivante :

La contenance de la parcelle AC n° 151 est rectifiée et portée à 0,1030 ha au lieu de 0,1056 ha.

La superficie du site de Dom Louis concernant cet arrêté est rectifiée en conséquence et portée à 0,2060 ha.
La superficie totale de l'arrêté est aussi rectifiée à 29,2439 ha au lieu de 29,2465 ha.

Article 11 : Bois des ABORDS DE QUEVEN :

- l'article 1er de l'arrêté du 4 février 1985, à QUEVEN est modifié comme suit :
La parcelle cadastrée à QUEVEN Section ZS n° 458 pour une contenance de 13,2775 ha a été scindée en 2 parcelles, qui sont donc placées sous régime forestier :
 - la parcelle ZS n° 628 d'une contenance de 13,1098 ha
 - la parcelle CD n° 2 d'une contenance de 0,1787 haLa superficie totale placée sous régime forestier passe donc de 13,2775 ha à 13,2885 ha
- l'article 1er de l'arrêté du 10 décembre 1997, est modifié comme suit :
La parcelle cadastrée à QUEVEN, Section ZS n° 597 pour une contenance de 3,5340 ha a été recadastrée sous les références Section CD n° 18 pour une contenance inchangée.

Article 12 : Bois de REMOULIN :

l'article 1er de l'arrêté du 14 octobre 2002 est modifié comme suit :
La contenance de la parcelle cadastrée à NOSTANG Section ZI n° 127 est de 0,1650 ha au lieu des 5,3626 ha portés sur l'arrêté.
La superficie totale placée sous régime forestier reste cependant inchangée (17,2013 ha).

Article 13 : Bois de KERMEN-ST NUDEC :

- Est distraite du régime forestier la parcelle cadastrée à LANESTER Section AS n° 159 pour une superficie de 0,0189 ha. Elle a fait l'objet d'une vente à un propriétaire privé et ne peut plus, de ce fait, relever du régime forestier.
Cette parcelle provient de la scission d'une ancienne parcelle cadastrée à LANESTER Section AS n° 145 pour une contenance de 0,0857 ha (et placée sous régime forestier par arrêté du 12/01/1989).
La seconde parcelle issue de cette scission, cadastrée à LANESTER Section AS n° 160 pour une contenance de 0,0668 ha demeure placée sous régime forestier .
- L'article 1er de l'arrêté du 12 janvier 1989, est modifié comme suit :
La contenance totale des parcelles placées sous régime forestier, concernant le site situé sur la commune de LANESTER, est erronée et rectifiée à 33,5931 ha au lieu des 33,6120 ha portés.

Article 14 : Bois du SCAVE ET DU SCORFF :

- Est distraite du régime forestier la parcelle cadastrée à QUEVEN Section AB n° 130 pour une superficie de 0,0755 ha.
Cette parcelle provient de la scission d'une ancienne parcelle cadastrée à QUEVEN Section AB n° 23 pour une contenance de 0,7595 ha (et placée sous régime forestier par arrêté du 12/01/1989).
La seconde parcelle issue de cette scission, cadastrée à QUEVEN Section AB n° 131 pour une contenance de 0,6840 ha demeure placée sous régime forestier .
- l'article 1er de l'arrêté du 23/10/2013 est modifié, concernant le dernier tableau (distractions du Régime Forestier) :
La distraction du régime forestier de la parcelle cadastrée à QUEVEN Section AB n°132 a été prononcée par erreur, elle est donc annulée.
Cette parcelle, qui appartient à un propriétaire privé, n'avait jamais été placée sous régime forestier antérieurement.

Article 15 : Bois de TREMELIN :

- le 3° de l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 2001 est modifié comme suit : la contenance de la parcelle cadastrée à INZINZAC-LOCHRIST Section YB n° 213 est de 4,9314 ha au lieu des 4,9364 ha portés sur l'arrêté.
La superficie totale placée sous régime forestier pour la forêt départementale de Trémelin reste cependant inchangée (21,9791 ha).
- l'article 1er de l'arrêté du 9 mars 2007, concernant le site de Trémelin à INZINZAC-LOCHRIST est modifié comme suit :
La parcelle cadastrée à INZINZAC-LOCHRIST Section AD n° 99 contenant 0,3040 ha n'existe plus. Elle a été scindée en deux nouvelles parcelles désignées ci-après, qui se trouvaient donc, à la date du 9 mars 2007, placées sous régime forestier.
AD n° 151 pour 0,0857 ha
AD n° 152 pour 0,2179 ha
La superficie du site de Trémelin concernant cet arrêté est rectifiée en conséquence et portée à 7,1121 ha.
La superficie totale de l'arrêté est aussi rectifiée à 55,5341 ha au lieu de 55,5345 ha.

Article 16 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Plouhinec, Gueltas, Erdeven, Le Fauët, Saint-Aignan, Le Saint, Guidel, Landévant, Plougoumelen, Queven, Nostang, Lanester et Inzinzac-Lochrist.

Article 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan et Monsieur le Directeur de l'Agence ONF de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux maires des communes précitées et au directeur de l'ONF à Rennes.

Vannes, le 10 octobre 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

Pascal DESJARDINS



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PORTANT RECTIFICATION D'UN ARRETE D'APPLICATION
DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE D'INGUINIEL**

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L.214-3, R. 214-1 à R. 214-9,
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAD/BCL 85-36 du 27/02/1985,
- Vu** l'arrêté préfectoral DAE/BPAT/ONF n° 90.1017 du 09/11/1990,
- Vu** l'arrêté préfectoral DAE/BPPAT/DDAF n° 92-591 du 03/07/1992,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30/09/2011, portant soumission au régime forestier,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19/04/2012, portant dissolution du Groupement Syndical Forestier d'Inguiniel,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04/09/2012, portant soumission au régime forestier,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETON, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,
- Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 27 août 2014, portant délégation de signature aux agents de la DDTM,
- Vu** l'acte notarié du 28/07/2011, portant cession gratuite de terrains par le GSF d'Inguiniel à la commune d'Inguiniel,
- Vu** le rapport de l'Office National des Forêts en date du 4 septembre 2014,
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté du 30 septembre 2011, portant soumission au régime forestier de parcelles appartenant à la commune d'Inguiniel, sont abrogées.

Article 2 : A la date du présent arrêté, la forêt communale d'Inguiniel, placée sous régime forestier, est constituée des seules parcelles listées à l'article 1 de l'arrêté du 4 septembre 2012, à savoir :

COMMUNE DE SITUATION	REFERENCES CADASTRALES			SUPERFICIE (ha)
	SECTION	PARCELLE N°	LIEUDIT	
INGUINIEL	YI	1	Er Leure Bras	0,6680
	YI	2	Er Leure Bras	22,6040
	YK	30	Morgaheze	0,3680
	YK	31	Morgaheze	6,4960
	ZX	1	Lann Bourgeol	30,2280
	ZX	2	Lann Bourgeol	5,1040
	WO	6	Mane Ingant	2,1834
	WO	7	Mane Ingant	1,6668
	WO	17	Mane Ingant	0,6683
	WR	91	Morgaheze	1,2431
	WX	5	Le Clandy	1,3767

	WY	33 en partie	Parc Pont Nehue	6,4355
	WZ	37	Le Clandy	0,4632
				79,5050

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Inguiniel.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire d'Inguiniel et Monsieur le Directeur de l'Agence ONF de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Maire d'Inguiniel et au Directeur de l'ONF à Rennes.

Vannes, le 10 octobre 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service eau, nature et biodiversité,

Pascal DESJARDINS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.312-5, L.312-12, R.312-10, R.312-14 et R.312-16 à R.312-20 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Parc des Expositions de Lorient Agglomération » sise 286 rue Rouget de Lisle à LANESTER, présentée le 24 septembre 2014 par le propriétaire de l'établissement, Lorient Agglomération ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Parc des Expositions de Lorient Agglomération » sise 286 rue Rouget de Lisle à LANESTER, présentée le 24 février 2014 par l'exploitant de l'établissement, la SEM de gestion du parc des expositions (SEGEPEX) ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au cours de sa réunion du 07 novembre 2013 relative à la visite périodique du parc des expositions de Lorient Agglomération ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au cours de sa réunion du 04 septembre 2014 relative au projet d'organisation du salon et concours hippique « Celtik Jump » du 03 au 05 octobre 2014 au parc des expositions de Lorient Agglomération ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives au cours de sa réunion du 1er octobre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'enceinte sportive dénommée « Parc des Expositions de Lorient Agglomération, établissement recevant du public (ERP) de type L-N-T-X - 1ère catégorie, sise 286 rue Rouget de Lisle à LANESTER, est homologuée pour accueillir des manifestations sportives d'équitation ouvertes au public.

ARTICLE 2 : L'effectif de l'établissement constitué de quatre halls d'exposition avec un accès unique couvert est fixé à 11 800 personnes.

ARTICLE 3 : L'effectif du hall d'exposition n°2 d'une superficie de 7 200 m², seul hall destiné à l'accueil du public lors des manifestations sportives d'équitation, est fixé à 5 050 personnes.

ARTICLE 4 : L'effectif maximal de spectateurs admis dans le hall n°2 est fixé à **2 265** répartis comme suit :

- **1 936** spectateurs en places assises dans les trois tribunes provisoires de marque SAMIA 25/75, selon la configuration présentée dans le schéma annexé au présent arrêté ;
- **308** spectateurs en places debout hors tribune ;
- **21** spectateurs sur des emplacements réservés pour des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 5 : La capacité d'accueil des spectateurs en places assises individualisables dans les trois tribunes de marque SAMIA 25/75 est fixée à **1 936** répartis comme suit :

- **1 204** spectateurs en places assises dans la première tribune provisoire de 21 rangs, 19 travées et 4 escaliers, installée côté sud-est du hall n° 2 dans l'axe longitudinal de l'aire d'évolution de 69 mètres de long par 34 mètres de large ;
- **444** spectateurs en places assises dans la deuxième tribune provisoire de 9 rangs, 15 travées et 3 escaliers, installée coté mur ouest du hall n°2 parallèlement à l'aire d'évolution de 69 mètres de long par 34 mètres de large ;

- 288 spectateurs en places assises dans la troisième tribune provisoire de 9 rangs, 13 travées et 3 escaliers, avec un espace régie son, vidéo et jury, installée coté mur ouest du hall n°2 parallèlement à l'aire d'évolution de 69 mètres de long par 34 mètres de large et en prolongement de la deuxième tribune provisoire.

ARTICLE 6 : Le nombre maximal de spectateurs en places debout hors tribune est fixé à **308** sur les promenoirs dont **37** autour de l'aire d'évolution de 69 mètres de long par 34 mètres de large, à raison d'un spectateur pour 5 mètres linéaires, déduction faite de l'emplacement réservé pour les personnes à mobilité réduite.

Les dégagements des tribunes provisoires sont indépendants des promenoirs.

ARTICLE 7 : Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite pour accueillir **21** spectateurs sont situés sur un des côtés de l'aire d'évolution comme indiqué dans le schéma annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le nombre maximal des autres personnes pouvant être présentes dans le hall n°2 à un autre titre que celui de spectateurs est fixé à **2 785** qui comprend :

- les participants à la manifestation, compétiteurs, accompagnateurs et officiels, notamment sur l'aire d'évolution;
- les personnes se trouvant dans le salon des exposants situé derrière la première tribune provisoire;
- toutes les autres personnes, notamment celles en rapport avec l'organisation de la manifestation, évoluant dans une autre partie que celles dédiées aux spectateurs.

ARTICLE 9 : Les conditions de mise en place des trois tribunes provisoires de marque SAMIA 25/75 dans la hall n°2 sont les suivantes :

- En tant qu'installations provisoires dans une enceinte sportive, les tribunes destinées au public pour les manifestations sportives d'équitation sont aménagées pour une durée inférieure à trois mois ;
- L'organisateur de la manifestation fait procéder au contrôle technique du montage des installations provisoires portant sur la solidité des éléments composant l'installation et leur montage, sur l'adaptation de l'installation au sol ainsi que sur la sécurité des personnes liée à la solidité des installations provisoires ;
- Le rapport est transmis à la commission de sécurité compétente par l'organisateur de la manifestation ;
- La commission de sécurité compétente est saisie par le maire de Lanester quinze jours au moins avant la date prévue pour la manifestation en vue de laquelle les tribunes sont mises en place ;
- Après l'achèvement des travaux d'installation et avant l'ouverture au public, la commission de sécurité compétente procède à une visite sur le site du parc des expositions à laquelle sont tenus d'assister le propriétaire, Lorient Agglomération, et l'exploitant, la SEGEPEX, de l'enceinte, ainsi que l'organisateur de la manifestation ;
- Le responsable du montage des tribunes provisoires rédige une attestation par laquelle il s'engage à avoir assemblé et liaisonné les trois structures conformément aux règles de l'art ;
- Trois jours au moins avant la date prévue pour la manifestation et à l'issue de la visite sur site, la commission de sécurité compétente délivre un avis au maire de Lanester ;
- L'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires est accordée par arrêté du maire de Lanester au vu de cet avis. La décision est notifiée directement au propriétaire, Lorient Agglomération, et à l'exploitant, la SEGEPEX, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation ;
- Autres dispositions relatives aux tribunes provisoires et aux spectateurs :
- Les emplacements des tribunes sont conformes au schéma annexé au présent arrêté ;
- L'accès aux places assises dans les tribunes s'effectue par leur partie avant située à une distance minimale de 3 mètres de l'aire d'évolution de 69 mètres de long par 34 mètres de large ;
- Les spectateurs sont protégés de l'aire d'évolution par un dispositif installé sur ses quatre côtés et approprié aux manifestations sportives d'équitation.

ARTICLE 10 : Les conditions d'aménagement d'un poste de surveillance sont les suivantes :

- Un poste central de sécurité avec la présence permanente d'un agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnel (SSIAP), est installé dans un local situé à droite de l'entrée du hall n°2 comme indiqué dans le schéma annexé au présent arrêté ;
- Le poste est équipé d'écrans de contrôle relayant les images prises par neuf caméras de surveillance, six installées à l'intérieur du parc des expositions et trois disposées à l'extérieur.

ARTICLE 11 : Les conditions inhérentes au dispositifs de secours sont les suivantes :

- Un poste de secours est installé à l'entrée du parc des expositions comme indiqué dans le schéma annexé au présent arrêté avec un chef d'équipe de dispositif de premier secours et cinq équipiers intervenants secouristes ;
- un parking est réservé au secours devant le hall n°1 comme indiqué dans le schéma annexé au présent arrêté avec un barriérage d'accès spécifique.

ARTICLE 12 : Un registre d'homologation selon le modèle fixé par le code du sport est tenu sous la responsabilité de l'exploitant du parc des expositions de Lorient Agglomération, la SEGEPEX.

ARTICLE 13 : Un avis d'homologation selon le modèle fixé par le code du sport est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire du parc des expositions, Lorient Agglomération

ARTICLE 14 : Toute modification permanente du parc des expositions ou de son aménagement ou de son environnement tels que fixés dans le présent arrêté, nécessite une nouvelle procédure d'homologation.

ARTICLE 15 : Les dispositions du présent arrêté d'homologation du parc des expositions de Lorient Agglomération, s'imposent à son propriétaire, Lorient Agglomération, et à son exploitant, la SEGEPEX, ainsi qu'à tout organisateur d'une manifestation sportive d'équitation ouverte au public s'y déroulant.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté d'homologation sera notifié au propriétaire du parc des expositions, Lorient Agglomération.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

LORIENT, le 02 octobre 2014

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lorient

Jean-Francis TREFFEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56895
A Monsieur LEGRAND Yves, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur LEGRAND Yves, en date du 30 septembre 2014 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur LEGRAND Yves ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur LEGRAND Yves administrativement domiciliée à Carnac pour les départements du Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor, Ille-et-Vilaine et Loire-Atlantique pour l'activité animaux de compagnie.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur LEGRAND Yves satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur LEGRAND Yves s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 7 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56896
A Monsieur BASTIER Stéphane, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur BASTIER Stéphane, en date du 2 octobre 2014 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur BASTIER Stéphane ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur BASTIER Stéphane administrativement domiciliée à Camac pour les départements du Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor et Ille-et-Vilaine pour l'activité suidés.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur BASTIER Stéphane satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur BASTIER Stéphane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 7 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2014
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56897
A Monsieur LEVRARD Olivier, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur LEVRARD Olivier, en date du 7 octobre 2014 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur LEVRARD Olivier, ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur LEVRARD Olivier, administrativement domicilié au Faouet pour les départements du Morbihan et Finistère pour les activités ruminants, animaux de compagnie et équins.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur LEVRARD Olivier, satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur LEVRARD Olivier, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 13 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté n°
portant délivrance d'un agrément aux échanges

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan.

CONSIDERANT que la demande présentée le 07 octobre 2013 par la SARL PORCS 62 est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro **56-06-R** est délivré à l'établissement SARL PORCS 62 sis à l'Abbaye aux chevaux 56 510 CARENTOIR appartenant à la SARL PORCS 62.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et intracommunautaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à la SARL PORCS 62 à l'intéressé et qui sera publié électroniquement sur le site de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 13 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la Protection des Populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, à Monsieur Jean-Pierre NELLO, directeur adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-11-21-001 du 21/11/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification LE GUENNEC Philippe, dont le responsable est Monsieur Philippe LE GUENNEC, notamment dans son article 2 ;

VU le changement de responsable de l'établissement du 10 octobre 2014;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.046.010 attribué à l'établissement LE GUENNEC Philippe, dont le responsable est Monsieur Philippe LE GUENNEC, situé au lieu-dit :

Kersolard
56950 CRACH

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-11-21-001 du 21/11/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification LE GUENNEC Philippe dont le responsable est Monsieur Philippe LE GUENNEC est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan
Jean-Pierre NELLO

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Sécurité Sanitaire des Aliments

Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2014
portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, à Monsieur Jean-Pierre NELLO, directeur adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-04-22-002 du 22/04/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets GOURET JF dont le responsable est Monsieur Jean-François GOURET, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité sous le n° d'agrément 56-155-016 du 07 octobre 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.155.016 attribué à l'établissement Ets GOURET JF dont le responsable est Monsieur Jean-François GOURET, situé au lieu-dit :
Le Lomer - 56760 PENESTIN

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 09-04-22-002 du 22/04/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets GOURET JF dont le responsable est Monsieur Jean-François GOURET est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan
Jean-Pierre NELLO

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté du 16 octobre 2014
portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)
du MORBIHAN**

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 26/09/2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 10/09/2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date du 28/09/2014 et 30/09/2014 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Morbihan ont respectivement proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 29/09/2014 par laquelle les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Morbihan ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan a, par courrier en date du 26/09/2014, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan a, par courrier en date du 10/09/2014, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date du 28/09/2014 et 30/09/2014, respectivement proposé trois candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Morbihan ont, par courrier en date du 29/09/2014, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan:

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane FOURNIER	M. Patrick ALLANIC
M. Yves CHALET	M. Yannick ROPARS
M. Pierre PATINOT	Mme Maryline BENABES
M. Philippe PIERRE	M. Michel AOUSTIN
Mme Jeannie MATHIEU	M. Bruno KERDAL
M. Philippe GUILLOU	M. Philippe FLATRES
Mme Marie-Pierre AUDREN	M. Jean-François GUIHARD
M. Benoît BERTRAND	M. Aurélien THOMAS
Mme Ghislaine HOREL	M. Philippe JOLIVET

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 octobre 2014
le préfet,

signé

Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté du 16 octobre 2014
portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels (CDVLLP) du MORBIHAN**

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 8 du 16/09/2014 du conseil général du Morbihan portant désignation des représentants du conseil général auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 30/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan en date du 26/08/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan en date du 26/08/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Morbihan en date du 26/08/2014 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil général au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 3 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :

Titulaires	Suppléants
M. Michel PICHARD	M. David LAPPARTIENT
M. Guy de KERSABIEC	M. Joseph SAMSON

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. Bernard HILLIET	M. Fabrice ROBELET
M. Jean-François MARY	M. Loïc LE TRIONNAIRE
M. Michel GUERNEVE	M. Jean-Pierre LE FUR
M. David ROBO	M. Antoine MERCIER

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Alain LAUNAY	Mme Nadine LE GOFF-CARNEC
M. Henri RIBOUCHON	M. Pierre LE TESTE
M. Pierre ROUSSETTE	M. Pierrick LELIEVRE
M. Dominique YVON	M. Jean-Paul BERTHO

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane FOURNIER	M. Patrick ALLANIC
M. Yves CHALET	M. Yannick ROPARS
M. Pierre PATINOT	Mme Maryline BENABES
M. Philippe PIERRE	M. Michel Aoustin
Mme Jeannie MATHIEU	M. Bruno Kerdal
M. Philippe GUILLOU	M. Philippe FLATRES
Mme Marie-Pierre AUDREN	M. Jean-François GUIHARD
M. Benoît BERTRAND	M. Aurélien THOMAS
Mme Ghislaine HOREL	M. Philippe JOLIVET

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques au plus tard le 24 novembre 2014.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 octobre 2014
le préfet,

signé

Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté du 16 octobre 2014
portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission
départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du MORBIHAN**

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;

VU la lettre adressée à la chambre de commerce et de l'industrie en date du 26/08/2014 aux fins de proposition de deux candidatures ;

VU la lettre en date du 10/09/2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan a proposé deux candidats ;

VU la lettre adressée aux organisations représentatives des professions libérales en date du 26/08/2014 aux fins de proposition d'une candidature ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie n'a pas fait connaître ses deux candidats au plus tard le 30 septembre 2014 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan a, par courrier en date du 10/09/2014 proposé deux candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales du département n'ont pas fait connaître leur candidat au plus tard le 30 septembre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François SERAZIN	M. Jean-Yves RIO
M. Yves LE FLOCH	M. Pierre MONTEL
M. Gérard BERNARD	M. Jean-Pierre LE MAUFF
Mme Laurence ALDIGE	M. Olivier LE COUVIOUR
M. Alain RIOU	M. Daniel OTTMANN

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 octobre 2014
le préfet,

signé

Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté du 16 octobre 2014
portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL)
du Morbihan**

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

Vu l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

VU la délibération n° 8 du 16/09/2014 du conseil général du Morbihan portant désignation du représentant du conseil général auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan et de son suppléant ;

VU la lettre du 30/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan en date du 26/08/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan en date du 26/08/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département du Morbihan en date du 26/08/2014 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

Considérant que le conseil général dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL GENERAL :

Titulaire	Suppléant
M. Gérard LORGEUX	M. Jacques LE LUDEC

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marie FAY	M. Dominique RIGUIDEL
M. Alain NICOLAZO	M. Jean-Claude CORVAISIER
M. Jean-Jacques VIDÉLO	M. Erick ORGEBIN

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Michel MORVANT	M. Jean-Luc BLEHER
M. Frédéric LE GARS	M. Jean-Paul SOLARO

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François SERAZIN	M. Jean-Yves RIO
M. Yves LE FLOCH	M. Pierre MONTEL
M. Gérard BERNARD	M. Jean-Pierre LE MAUFF
Mme Laurence ALDIGE	M. Olivier LE COUVIOUR
M. Alain RIOU	M. Daniel OTTMANN

ARTICLE 2 :

L'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 octobre 2014
le préfet,

signé

Jean-François SAVY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle gestion Publique
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
Tel 02 97 68 17 00

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur du Morbihan,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;
Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de M Alain Guillouët dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Catherine Castrec, responsable du Pôle Gestion Publique reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

RESPONSABLES DE DIVISIONS

M Jean Besson, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Chef de la division " Comptabilité et autres opérations de l' Etat ", M Alain Robino, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Chef de la division " Secteur Public Local ", Mme Françoise Le Gal, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Chef de la division " Dépense et Services financiers ", et Mme Marie-Christine Danard, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de mission " Recettes- moyens de paiement - Helios " reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions du pôle, à l'exception de ce qui concerne la division Mission domaniale, en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef, sous réserve des limitations précisées ci-dessous.

1. DIVISION COMPTABILITE ET AUTRES OPERATIONS DE L'ETAT

• **Service de la Comptabilité :**

Mme Amandine Chaillous, Inspectrice des Finances publiques, chef du service " Comptabilité " à l'effet de signer : toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal; les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques, bordereaux de remise de mandat cash; les ordres de paiement et documents comptables divers; le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordance;

Le pouvoir de saisie et validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger est accordé à Mme Amandine Chaillous, Inspectrice des Finances publiques, chef du service " Comptabilité ", M Jean Besson, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chef de la division, à Mme Arlette Le gallo, Pascale Vigouroux-George et Dominique Gilet contrôleuses Principales des Finances publiques au service " Comptabilité ", sous condition pour ces dernières de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service " Comptabilité ". Le pouvoir de saisie des virements de gros montants et/ou à l'étranger est accordé à Mme Patricia Legrand, contrôleuse des Finances publiques au service " Comptabilité " et Mme Anne Thomas, agente d'administration principale des Finances publiques au service " Comptabilité "

Le pouvoir donné à Mme Amandine Chaillous, s'étend également à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur concernant son service; les décharges de plis ou de colis remis par La Poste ou toute autre société de messagerie; les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable ; les justifications trimestrielles de recettes d'impôts de la Cour des Comptes; les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DISI; les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DISI les déclarations de recette, de cotisations sociales; la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressées à la DDFiP.

MMes Arlette Le Gallo, Pascale Vigouroux-George, Patricia Legrand, Dominique Gilet, Véronique Le Toux et Caroline Legouge contrôleuses des Finances publiques au service " Comptabilité ", à l'effet de signer : les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable ; les endos de visa de chèques, les tickets de remise de chèques, les bordereaux de remise de mandat cash.

- **Service des Produits Divers :**

Mme Valérie Le Loire, Inspectrice des Finances publiques, chef du service " Recouvrement Produits divers service RNF " à l'effet de signer : les inscriptions hypothécaires ; de représenter le Directeur Départemental des Finances Publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie rémunération.

- pour ce qui concerne le secteur " Amendes " :

La note de fin d'année adressée aux tribunaux; les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes; les ordres de paiement en matière de remboursement d'amendes; les ordres de paiement en matière de remboursement de consignations d'amendes.

- pour ce qui concerne les " produits divers " :

Les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe; les récépissés et déclarations de recette; les demandes de renseignement; les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives; les lettres de rappel, les mises en demeure, les saisies; les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse; les octrois de délais inférieurs à 7.500€; les remises gracieuses inférieures à 500 €; les remises ou annulation de majorations inférieures à 500 €, les états de poursuites extérieures et les rappels sur EPE; les certificats de non-contestation; les transmissions aux ordonnateurs des contestations; les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs; la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs; les demandes d'émission de titre de perception; les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires; les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers; les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes; les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement; les décharges de plis ou de colis remis par La Poste ou toute autre société de messagerie ;des bordereaux d'inscription hypothécaires.

Concernant les régies : les arrêtés de nomination ou de création des régies ainsi que les remboursements à réaliser.

- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :

Les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'admission en non valeur (ANV) et les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.

- pour ce qui concerne "les Domaines" :

Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

MM Bernard Pujol et Didier Rapaud, Contrôleurs principaux des Finances publiques, MMe Mireille Pollein, Contrôleuse principale des Finances publiques et M. Laurent Thomas Contrôleur des Finances publiques reçoivent pouvoir de signer : les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de Mlle Valérie Le Loire, sauf pour ce qui de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes; les délais pour les sommes supérieures à 3.050 € pour les produits divers; les remises gracieuses sur produits divers; les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers; les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers; les demandes d'admission en non-valeur (ANV) aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'ANV et les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.

MM Bernard Pujol et Didier Rapaud, Contrôleurs principaux des Finances publiques, MMe Mireille Pollein, Contrôleuse principale des Finances publiques et M. Laurent Thomas Contrôleur des Finances publiques à l'effet de suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

MMe Mireille Pollein, Contrôleuse principale des Finances publiques et MMes Marie-Françoise Burguin, Marie-Laure Rebillon et Sandrine Gaillard Agentes d'Administration principaux des Finances publiques reçoivent pouvoir de signer : les seuls récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, les mises en demeure, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi; délais inférieurs à 762 € et de moins de six mois; bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs; demandes d'émission de titres; bordereaux sommaires

2. DIVISION DEPENSE ET SERVICES FINANCIERS

- **Services de la Dépense :**

MMe Viviane Donzel, Inspectrice des Finances publiques, chef du service " Dépense – comptabilité - règlement " et " Dépense - visa " à l'effet de signer : les récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques, les chèques sur le Trésor; les attestations sur l'honneur; les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés de réception des pièces; les décharges de plis ou colis remis par La Poste ou toute autre société de messagerie; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable.

MMe Agnès Scarantino, MMe Christine Piquel-Coutard, Contrôleuses principales des Finances publiques et Mme Laurence Santos, MMe Odile Robino, Contrôleuse des Finances publiques à l'effet de signer : les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste ; les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGFIP, Ordonnateurs secondaires Banques).

- **Service gestion de comptes - Pôle Dépôts et services financiers:**

M Serry Slim, Inspecteur des Finances publiques, chef du service " Gestion de comptes ", Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs; les chèques de banque; les chèques sur le Trésor; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable) et Livret Jeune ouverts à la CDC; les contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les conventions CDC de placement des fonds issus de la vente d'un fonds de commerce; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

MMe Anita Carcreff, Contrôleuse des finances publiques à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M Serry Slim : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusés de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs

comptes aux notaires; les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne logement (CDC); les contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les endos de chèques CDC; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

MMe Annick Mezard Contrôleuse des finances publiques et M. Christian Evanno Agents d'administration principaux des Finances publiques, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres relatives aux successions, notamment celles indiquant la situation des comptes adressés aux notaires; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Et en cas d'empêchement concomitant de M Serry Slim, de Mme Anita Carcreff les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC), les bordereaux de remise de mandat cash.

Hervé George, Agents d'administration principaux des Finances publiques, reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément pour signer : les reçus de dépôts en numéraire; les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs; les récépissés de livraison de carnets de chèque; les reconnaissances de dépôts de tous chèques ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST) liés au service de la CDC.

Mme Fabienne Merlin, Inspectrice des Finances publiques, chargée de clientèle à l'effet de signer et pour ce qui les concerne : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable) et Livret Jeune ouverts à la CDC; les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne logement (CDC); contrats d'ouverture de comptes à terme; les ouvertures et modifications de contrats carte bancaire CDC et DFT; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les lettres d'offre pour les prêts CDC et tout document s'y rattachant.

3. DIVISION COLLECTIVITES LOCALE

- **Pôle analyses et études financières :**

MMe Marina Laclef, Inspectrice des Finances publiques, chef du service " Service fiscalité directe locale ", à l'effet de signer, en l'absence du chef de division : les fiches de relectures des analyses financières réalisées par les comptables; les cahiers des charges des analyses réalisées par le service, les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service, toute lettre, courriel et tout bordereau de transmission d'actes et de documents relevant du domaine du service, les décharges de plis ou colis remis par la Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel. Sont par ailleurs exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF, ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financières aux élus et aux personnalités ;

- **Service fiscalité directe locale :**

MMe Marina Laclef, Inspectrice des Finances publiques, Chef du " Service fiscalité directe locale " à l'effet de signer : toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service, à l'exception des envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ; les demandes de documents divers aux comptables ; les accusés réception des états et documents; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou tout service de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

M Arnaud Chouraqui, Contrôleur principal, et Mme Carole Le Nicol, Agente d'administration principale des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme Laclef pour tous les actes relevant du secteur SFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

- **Service collectivités et établissements publics locaux - gestion:**

MMe Stéphanie Daniel, Inspectrice des Finances publiques, chef du service " collectivités et établissements publics locaux – gestion " à l'effet de signer : les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service ; les comptes financiers des EPLE et assimilés ; les demandes d'immatriculation à l'INSEE ; toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ; les demandes de documents divers aux comptables ; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les accusés réception des états et documents; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ; les procès-verbaux de vérification des régies; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

M Gilles Fortier, Contrôleur Principal des Finances publiques, Mmes Roselyne Guevenoux et Viviane Chalopin, Contrôleuses des Finances publiques, MMe Claudine Attia, Agente d'administration des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mme Daniel, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des comptes financiers.

- **Service recettes, moyens modernes et Hélios :**

MMe Marie-Christine Danard, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, en charge du service « Recettes, moyens modernes et Hélios », à l'effet de signer :

les décharges de plis ou colis remis par La Poste ou toute autre société de messagerie ; toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques) ; les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions ; les demandes de documents divers aux comptables; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers qu'elle instruit et plus généralement tout avis simple donnant lieu à réponse par courriel ou télécopie ; les lettres d'instruction courante y compris de caractère contentieux.

Stéphanie Sorel, Inspectrice des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mme Marie-Christine Danard.

4. DIVISION ACTION ET EXPERTISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

M Géraud Cabane, Inspecteur des Finances publiques, chef du service « Études économiques et financières» à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service; les états annuels des certificats reçus (DC7); les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

Mme Liliane Bessa-Paiva, Contrôleuse des Finances publiques au service « Études économiques et financières» à l'effet de signer : les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service; les états annuels des certificats reçus(DC7).

6. MISSION DOMANIALE

M Georges Gautier, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la Division Domaine, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 1 000 000€, évaluation en valeur locative annuelle : 100 000€; fixation des redevances domaniales annuelles : 10 000€; fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 10 000€; émission des titres d'annulation; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du Code général de la propriété des personnes publiques- CG3P).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M Georges Gautier, la délégation qui lui est conférée est exercée indifféremment par M Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, et M Michel Guychard, Inspecteur des Finances publiques.

M Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, M Jacques Le Bourhis et M Michel Guychard, Inspecteurs des Finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 300 000€; évaluation en valeur locative annuelle : 30 000€.

MMes Michèle Bellego, Christine Gaufreteau, Guenaëlle Laurent, Béatrice Moalic et Rosine Rochard Inspectrices des Finances publiques, et Patrice Briant, Inspecteur des Finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 250 000€; évaluation en valeur locative annuelle : 25 000€.

Mme Christine Gaufreteau, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000€; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 8 000€; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du CG3P).

Mme Maryvonne Bouniard, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000€ ; d'émettre des titres d'annulation.

MMes Maiwenn Merrien et Hélène Candel, Contrôleuses des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€ ; d'émettre des titres d'annulation.

A noter que MM Michel Guychard et Patrice Briant, Inspecteurs des Finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R 1212-10 du CG3P et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2014

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Vannes, le 1er septembre 2014
L'administrateur général des Finances publiques,
directeur du Morbihan,
Alain Guillouët

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 17 SEPTEMBRE 2014

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine BOUSSEMART Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile DAYON , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick NAEL Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
AURAY	M Benoît BERTON Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie LUCAS Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
BELZ	MMe Annie LE CORVEC Inspecteur des Finances publiques	M Pascal FRAISSEIX Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		MMe Gabrielle LE DUIGOU Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
ELVEN	M Sébastien HAUTIN Inspecteur des Finances publiques	Mme Véronique EVAIN Contrôleur des Finances publiques	10 juillet 2014
GOURIN - LE FAOUET	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
		Mme Virginie LE BOULBAR Contrôleur des Finances publiques	01 septembre 2014
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
HENNEBON T	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Laurence ROCHE , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Marie-laure LESVEN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Yvonne TANGUY Contrôleur des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
LA GACILLY	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Myriam LORQUET Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		M François RIVALLAN Inspecteur des Finances publiques	03 mars 2014
		Mme Béatrice SETAN Agent administratif des Finances publiques	1 ^{ER} septembre 2014
		M Stéphane MALLEGOL Agent administratif des Finances publiques	1 ^{ER} septembre 2014
		M Gabriel CHAILLOUS Inspecteur des Finances publiques	04 mars 2014
LA ROCHE- MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011

LE PALAIS	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des Finances publiques	M Jean-François BENTIN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		M Julien DE LA HAYE Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
LOCMINE	Mme Anne ISSARTIER Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Eric GUILLOU Contrôleur Principal des Finances publiques	03 septembre 2013
		Mme Corinne LE SAGERE Contrôleur Principal des Finances publiques	25 juin 2012
LO RI EN T COLLECTIVITES	Mme Martine HIESSE-MORIO Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M. Alain KERANGOAREC Inspecteur du trésor	02 janvier 2013
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	02 janvier 2013
		Mme Delphine HAXAIRE Inspecteur des Finances publiques	13 mai 2014
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Serge POGAM Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Christine LE MENTEC , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Jocelyne THOMAS Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
MALESTROI T	M David BIORET Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des Finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Stéphane MARCHAND Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des Finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	M Pierre BRENETET , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie RIVOLIER , Inspecteur des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Sébastien LE MEE Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
PLOUAY	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		M. Dominique PULLANDRE Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
PLUVIGNER	M Ivan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	Mme Patricia SCAVENNEC Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
		Mme Véronique LE GALL , Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
PONTIVY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mlle Emmanuelle EVEN , Inspectrice du trésor	01 mars 2011
		Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des Finances publiques	03 septembre 2012
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2012
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Valérie PICARD , Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Chantal TOQUER Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des Finances publiques	1 ^{er} juillet 2013

ROHAN	M Marc AUDIC Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles THIERY , Contrôleur principal des Finances publiques Mme Josiane DENIS , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011 09 décembre 2011
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne CORBEL Contrôleur principal des Finances publiques Mme Chantal GUILLEVIC Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011 15 décembre 2011
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des Finances Publiques M Bernard DREAN Inspecteur des Finances Publiques	01 mars 2014 01 septembre 2014
VAN NES MUNIC IPALE	Mme Janine GARNIER Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des Finances publiques M. Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des Finances publiques Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des Finances publiques Monsieur Hervé HUS Contrôleur principal des Finances publiques Monsieur Patrice YODO Contrôleur principal des Finances publiques Mme Catherine LE ROCH Agent d'administration principale des Finances publiques	02 janvier 2014 01 août 2013 01 août 2013 01 août 2013 01 août 2013 01 août 2013 01 août 2013 01 août 2013
PAIRIE DEPARTEMENTALE	M Pierre-André BOUDY Payeur départemental	M Jean-Claude LE TALLEC Inspecteur des Finances publiques Mme Amandine CHAILLOUS Inspecteur des Finances publiques Mme Delphine HAXAIRE Inspecteur des Finances publiques Mme Fabienne LESNE Inspecteur des Finances publiques M Yannick GUILLEMOTO Contrôleur principal des Finances publiques M Jean-Luc ROPARS Contrôleur principal des Finances publiques M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012 3 septembre 2013 3 septembre 2013 16 avril 2014 26 avril 2013 26 avril 2013 26 mars 2012
SIP AURAY	Mme Gisèle CORNEC Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012 01 septembre 2012
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des Finances publiques Mme Patricia LE BOULBAR Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012 13 septembre 2012
SIP LORIENT SUD	M Patrick FACOMPRESZ Inspecteur départemental des Finances publiques	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspectrice des Finances publiques Mme Florence MASSOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014 01 juillet 2014
SIP PONTIVY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des Finances publiques	01 septembre 2013
SIP VANNES GOLFE	Mme Sylvie LANGLAMET Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques LE NOHE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques M Stéphane MOELLO Inspecteur des Finances publiques Mme Anne-Françoise PINSAULT Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013 02 janvier 2013 02 janvier 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ELVEN

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné, Sébastien HAUTIN, Inspecteur des Finances Publiques, Comptable et Responsable par interim du Centre des Finances publiques d'Elven, habilite à signer et effectuer en mon nom :

- Marie-Bénédicte PEDRON, Agent administratif principal des finances publiques ;
pour la signature des quittances de versement délivrées par l'application caisse, des bordereaux de situation, des attestations de paiement et des bordereaux de remises de chèques à la Banque de France.
Madame PEDRON, reçoit également délégation pour la signature des actes suivants :
 - Délais de paiement pour les produits communaux dont la prise en charge est inférieure à un an dans les limites de 1500 € et d'une durée maximale de 6 mois ;
 - Délais de paiement des produits fiscaux dans les conditions fixées par la procédure simplifiée d'octroi de délai ;
 - Actes de poursuites des produits communaux dans la limite de 1000 €.
- Courriers divers adressés aux contribuables redevables.
- Véronique EVAÏN, Contrôleur des Finances Publiques ;
pour la signature des quittances de versement délivrées par l'application caisse, des bordereaux de situation, des attestations de paiement et des bordereaux de remises de chèques à la Banque de France.
Madame EVAÏN reçoit également délégation pour la signature des actes suivants :
 - Délais de paiement pour les produits locaux dont la prise en charge est inférieure à un an dans la limite de 1500 euros et pour une durée maximale de 6 mois ;
 - Délais de paiement de produits fiscaux dont la date limite de paiement est inférieure à 3 mois pour une durée maximale de 6 mois et un montant maximum de 4000 euros,
 - Actes de poursuites d'un montant maximum de 1000 euros pour les produits communaux et de 4000 euros pour les produits fiscaux ;
 - Remise de pénalités dans la limite de 500 euros ;
 - Courriers divers adressés aux contribuables et redevables ;
 - Signature des documents issus de la DDR3.
- Marianne SEVESTRE, Contrôleur des Finances Publiques ;
pour la signature des quittances de versement délivrées par l'application caisse, des bordereaux de situation, des attestations de paiement et des bordereaux de remises de chèques à la Banque de France.
Madame SEVESTRE reçoit également délégation pour la signature des actes suivants :
 - Délais de paiement pour les produits locaux dont la prise en charge est inférieure à un an dans la limite de 1500 euros et pour une durée maximale de 6 mois ;
 - Rejets de prise en charge des mandats et titres dans la limite de 1500 euros ;
 - Attestations de paiement de mandats produits par les ordonnateurs pour l'obtention de subventions.
- Courriers divers adressés aux contribuables et redevables,

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à Elven, le 17 septembre 2014

Signature du/des délégataire(s)
Marie-Bénédicte PEDRON
Véronique EVAÏN
Marianne SEVESTRE

Signature du délégant
Le comptable public
Sébastien HAUTIN
Inspecteur des Finances publiques

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 3 octobre 2014

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine BOUSSEMART Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile DAYON , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick NAEL Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
AURAY	M Benoît BERTON Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie LUCAS Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
BELZ	MMe Annie LE CORVEC Inspecteur des Finances publiques	M Pascal FRAISSEIX Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		MMe Gabrielle LE DUIGOU Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
ELVEN	M Sébastien HAUTIN Inspecteur des Finances publiques	Mme Véronique EVAIN Contrôleur des Finances publiques	10 juillet 2014
GOURIN - LE FAOUET	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
		Mme Virginie LE BOULBAR Contrôleur des Finances publiques	01 septembre 2014
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Laurence ROCHE , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Marie-laure LESVEN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Yvonne TANGUY Contrôleur des Finances publiques	9 septembre 2014
LA GACILLY	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Myriam LORIQUE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		M François RIVALLAN Inspecteur des Finances publiques	03 mars 2014
		Mme Béatrice SETAN Agent administratif des Finances publiques	1 ^{ER} septembre 2014
		M Stéphane MALLEGOL Agent administratif des Finances publiques	1 ^{ER} septembre 2014
		M Gabriel CHAILLOUS Inspecteur des Finances publiques	04 mars 2014
LA ROCHE- MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011

LE PALAIS	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des Finances publiques	M Jean-François BENTIN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		M Julien DE LA HAYE Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
LOCMINE	Mme Anne ISSARTIER Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Eric GUILLOU Contrôleur Principal des Finances publiques	03 septembre 2013
		Mme Corinne LE SAGERE Contrôleur Principal des Finances publiques	25 juin 2012
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Martine HIESSE-MORIO Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Philippe ARNOULT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	03 septembre 2014
		M. Alain KERANGOAREC Inspecteur du trésor	02 janvier 2013
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	02 janvier 2013
		Mme Delphine HAXAIRE Inspecteur des Finances publiques	13 mai 2014
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Serge POGAM Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Christine LE MENTEC , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Jocelyne THOMAS Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
MALESTROIT	M David BIORET	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des Finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Stéphane MARCHAND Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des Finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	M Pierre BREtenet , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie RIVOLIER , Inspecteur des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Sébastien LE MEE Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
PLOUAY	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		M. Dominique PULLANDRE Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
PLUVIGNER	M Ivan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	Mme Patricia SCAVENNEC Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
		Mme Véronique LE GALL , Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
PONTIVY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mlle Emmanuelle EVEN , Inspectrice du trésor	01 mars 2011
		Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des Finances publiques	03 septembre 2012
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2012
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Valérie PICARD , Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Chantal TOQUER Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des Finances publiques	1 ^{er} juillet 2013

ROHAN	M Marc AUDIC Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles THIERY , Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011		
		Mme Josiane DENIS , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011		
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne CORBEL Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011		
		Mme Chantal GUILLEVIC Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011		
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des Finances Publiques	01 mars 2014		
		M Bernard DREAN Inspecteur des Finances Publiques	01 septembre 2014		
VANNES MUNICIPALE	Mme Janine GARNIER Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2014		
		M. Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013		
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013		
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013		
		Monsieur Hervé HUS Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013		
		Monsieur Patrice YODO Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013		
		Mme Catherine LE ROCH Agent d'administration principale des Finances publiques	01 août 2013		
PAIRIE DEPARTEMENTALE	M Pierre-André BOUDY Payeur départemental	M Jean-Claude LE TALLEC Inspecteur des Finances publiques	26 mars 2012		
		Mme Amandine CHAILLOUS Inspecteur des Finances publiques	3 septembre 2013		
		Mme Delphine HAXAIRE Inspecteur des Finances publiques	3 septembre 2013		
		Mme Fabienne LESNE Inspecteur des Finances publiques	16 avril 2014		
		M Yannick GUILLEMOTO Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013		
		M Jean-Luc ROPARS Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013		
		M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012		
		SIP AURAY	Mme Gisèle CORNEC Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012
				Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2012
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012		
		Mme Patricia LE BOULBAR Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012		
SIP LORIENT SUD	M Patrick FACOMPRESZ Inspecteur départemental des Finances publiques	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014		
		Mme Florence MASSOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014		
SIP PONTIVY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des Finances publiques	01 septembre 2013		
SIP VANNES GOLFE	Mme Sylvie LANGLAMET Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques LE NOHE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013		
		M Stéphane MOELLO Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013		
		Mme Anne-Françoise PINSAULT Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013		

ARRÊTÉ RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE DU 1^{ER} DEGRÉ PUBLIC DU MORBIHAN POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015

Le Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités de Bretagne

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, L212-4, relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles, R222-30, relatif aux compétences des services académiques et départementaux, R235-11, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale, D211-9, relatif à la carte scolaire du 1^{er} degré ;

Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 4 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 4 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des fermetures de classes, dans les annexes **A.-I, II, III**.

Article 2 : La liste des fermetures de ½ postes et 0.63 postes en école, dans les annexes **B.-I, II**.

Article 3 : La liste des fermetures de décharges de direction, dans l'annexe **C.-I**.

Article 4 : La liste des fermetures de postes en adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH) dans l'annexe **D.-I**.

Article 5 : La liste des ouvertures de classes, dans les annexes **E.-I, II, III**.

Article 6 : La liste des ouvertures de ½ postes, 0.58, 0.63, 0.66 et 0.70 postes en école, dans les annexes **F.-I, II, III**.

Article 7 : La liste des ouvertures de décharges de direction dans les annexes **G.-I, II, III**.

Article 8 : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} septembre 2014.

Vannes, le 16 octobre 2014

Pour le Recteur et par délégation,
la directrice académique,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU

Annexes

1. **A.-I.** Fermetures de classes en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Les Corallines	ARRADON	1 classe	3 ^{ème}
Joseph Rollo	AURAY	1 classe	4 ^{ème}
Joseph Rollo	AURAY	1 classe	1 ^{ère} bilingue
de Polignac	GUIDEL	1 classe	6 ^{ème}
	MERLEVEZ	1 classe	3 ^{ème}
Albert Camus	PONTIVY	1 classe	Classe unique
Françoise Dolto	SENE	1 classe	4 ^{ème}

2. **A.-II.** Fermetures de classes en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Paul Langevin	LANESTER	1 classe	10 ^{ème}
Jean de la Fontaine	LORIENT	1 classe	9 ^{ème}
Lanveur	LORIENT	1 classe	7 ^{ème}
Jean Jaurès	QUEVEN	1 classe	5 ^{ème}
Brizeux	VANNES	1 classe	5 ^{ème}

3. **A.-III.** Fermetures de classes en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Pont Douar	BRECH	1 classe	7 ^{ème}
Robin Foucquet	BREHAN	1 classe	5 ^{ème}
Louis Hubert	GUEMENE SUR SCORFF	1 classe	5 ^{ème}
Georges Brassens	LANGUIDIC	1 classe	10 ^{ème}
Beaupré-Lalande	VANNES	1 classe	7 ^{ème}
Kemiol	VANNES	1 classe	6 ^{ème}

➤ **B.-I.** Fermetures de ½ postes et 0.63 en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
La Souris Verte	GRANDCHAMP	0.63 poste	monolingue
Angela Duval	HENNEBONT	0.63 poste	monolingue
Françoise Dolto	KERVIGNAC	0.63 poste	monolingue
Kéroman	LORIENT	½ poste	monolingue
Marcel Pagnol	LORIENT	½ poste	monolingue
Merville	LORIENT	½ poste	monolingue
Joliot Curie	QUEVEN	½ poste	monolingue
Jacques Prévert	VANNES	½ poste	monolingue
Brizeux	VANNES	½ poste	monolingue
Cliscouet	VANNES	½ poste	monolingue

➤ **B.-II.** Fermetures de ½ postes en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
	MENEAC	½ poste	monolingue
Le Gué des Saules	ROUDOUALLEC	½ poste	monolingue
Marie-Curie	THEIX	½ poste	bilingue
Quartier de Rohan	VANNES	½ poste	bilingue

4. **C.-I.** Fermetures de décharges en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures
Jean de la Fontaine	LORIENT	0.75 décharge de direction

➤ **D.-I.** Fermetures de postes en ASH

Noms	Communes	Mesures	Postes concernés
Ecole élémentaire Jules Verne	PLOERMEL	1 poste	PE spécialisé

5. **E.-I.** Ouvertures de classes en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
La Souris Verte	GRANDCHAMP	1 classe	4 ^{ème}
Kéroman	LORIENT	1 classe	3 ^{ème}
Cliscouet	VANNES	1 classe	2 ^{ème}

6. **E.-II** Ouvertures de classes en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Annick Pizigot	LOCMINE	1 classe	5 ^{ème}
Jean-Marie Georgeault	LOCMIQUELIC	1 classe	6 ^{ème}
Anatole France	QUEVEN	1 classe	7 ^{ème}

7. **E.-III** Ouvertures de classes en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Le Loch	AURAY	1 classe	11 ^{ème}
Les Deux Rivières	CRACH	1 classe	6 ^{ème}
de la Barre	ETEL	1 classe	6 ^{ème}
Marcel Pagnol	LANDAUL	1 classe	7 ^{ème}
Albert Camus	PONTIVY	1 classe	4 ^{ème} (fusion avec mat. Camus)
Le Gué des Saules	ROUDOUALLEC	1 classe	2 ^{ème}
Julie Daubié	SAINT AVE	1 classe	13 ^{ème}

8. **F.- I.** Ouvertures de 0.63, 0.66 et 0.70 postes en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures
Les Corallines	ARRADON	0.63 poste
Joseph Rollo	AURAY	0.70 poste
Françoise Dolto	KERVIGNAC	0.66 poste
	LANDEVANT	0.66 poste
René Guy Cadou	LOCMINE	0.63 poste
Bisson	LORIENT	0.66 poste
Lanveur	LORIENT	0.66 poste
Marcel Pagnol	LORIENT	0.66 poste
Merville	LORIENT	0.66 poste
	MERLEVENEZ	0.63 poste
Joliot Curie	QUEVEN	0.66 poste
Jacques Prévert	VANNES	0.63 poste
Brizeux	VANNES	0.63 poste

9. **F.- II.** Ouvertures de 0.63 postes en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures
Jules Verne	PLOERMEL	0.63 poste

10. **F.-III.** Ouvertures de ½ postes, 0.58, et 0.63 postes en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures
Yann Arthus Bertrand	CARENTOIR	½ poste
Louis-Hubert	GUEMENE SUR SCORFF	0.63 poste
	GUENIN	0.63 poste
Georges Brassens	LANGUIDIC	0.58 poste
Théodore Botrel	LOYAT	½ poste
L'école des 4 saisons	NEULLIAC	½ poste

11. **G.-I.** Ouvertures de décharges en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures
La Souris Verte	GRANDCHAMP	0.25 décharge de direction

12. **G.-II.** Ouvertures de décharges en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures
Albert Camus	PONTIVY	0.25 décharge de direction

13. **G.-III.** Ouvertures de décharges en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures
Jean de la Fontaine	LORIENT	0.25 décharge de direction
Jean de la Fontaine	LORIENT	0.25 décharge de direction exceptionnelle



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

Vu la demande d'agrément déposée par l'ASSOCIATION DE SERVICES A LA PERSONNE – DE VOUS A NOUS –

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Morbihan

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : l'ASSOCIATION DE SERVICES A LA PERSONNE – DE VOUS A NOUS - Nanscol 56360 LE PALAIS est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 8 septembre 2014. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'ASSOCIATION DE SERVICES A LA PERSONNE – DE VOUS A NOUS - est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Article 4 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément déposée par la société CLODIC SERVICES 3C rue Jean GRIMAUD 56230 QUESTEMBERG,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : la société CLODIC SERVICES 3C rue Jean GRIMAUD 56230 QUESTEMBERG, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, est agréée pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 8 octobre 2014. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la société exerce les activités suivantes, en mode prestataire et mandataire :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Article 4 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, 8 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Daniel TRIBALLIER Coëtdinio 56190 MUZILLAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Daniel TRIBALLIER sous le numéro SAP804291912 avec effet au 7 septembre 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Vannes, le 8 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la modification de l'offre de service,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. JAROMIR PRIDAL – ASSOCIATION DE SERVICES A LA PERSONNE - DE VOUS A NOUS - Nanscol 56360 LE PALAIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ASSOCIATION DE SERVICES A LA PERSONNE - DE VOUS A NOUS, sous le n° SAP802056168 avec effet au 8 septembre 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance administrative à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne –avenant 1 -

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le changement d'adresse de la société David Paysage,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'entreprise DAVID PAYSAGE 294 rue du Brugou 56320 LE FAOUET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DAVID PAYSAGE sous le numéro SAP493758338 avec effet au 3 août 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Vannes, le 15 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne –Avenant-

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le changement de nom de la société Jardéco qui devient Atout Jardin

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. LORENT Hervé – Atout Jardin – 13 allée des mimosas 56860 SENE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Atout Jardin sous le n° SAP 539587030 avec effet au 1^{er} mars 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par madame Corinne REGNIER – ASSISTANTE ADMINISTRATIVE A DOMICILE - 26 rue des ajoncs village de Caulne 56800 LOYAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Corinne REGNIER – ASSISTANTE ADMINISTRATIVE A DOMICILE sous le numéro SAP804385151 avec effet au 11 septembre 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

Assistance administrative à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Vannes, le 16 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par madame Florence ALLEMAN - société HELLO VANNES 10 allée Pierre FAUCHARD 56000VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Florence ALLEMAN – société HELLO VANNES sous le numéro SAP804328136 avec effet au 10 septembre 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Cours particuliers à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Vannes, le 16 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Madame Soazig DELESTRE – BIEN FEE 8 bis rue colary 56340 CARNAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Soazig DELESTRE – BIEN FEE, sous le n° SAP801943309 avec effet au 1^{er} mai 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 8 septembre 2014 par monsieur Julien LE MESTRALLAN – société p'ty travaux – 13 rue Hector BERLIOZ 56260 LARMOR PLAGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Julien LE MESTRALLAN – société p'ty travaux sous le n° SAP804121093 avec effet au 8 septembre 2014,

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Madame Lauranne ROUDY 22 rue Père PILLON 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Lauranne ROUDY, sous le n° SAP804585891 avec effet au 29 septembre 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 1^{er} octobre 2014 par monsieur Bruno MACRON 16 rue du Puits 56550 LOCOAL MENDON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Bruno MACRON sous le numéro SAP424559128 avec effet au 1^{er} octobre 2014,

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 12 juin 2014 par monsieur Yannig SAILLE – société TONTON GAZON – LE MAGUERO 56190 MUZILLAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Yannig SAILLE – société TONTON GAZON sous le numéro SAP493239867 avec effet au 12 juin 2014.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 8 octobre 2014 par la société CLODIC SERVICES 3C rue Jean GRIMAUD 56230 QUESTEMBERT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la société CLODIC SERVICES, sous le n° SAP512783226.

La structure exerce selon les modes prestataire et mandataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant de moins de trois ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 11 octobre 2014 par monsieur Arnaud LIMON –Atouts Services 56 résidence bois Colette bat.B 33 rue Louis BILLET 56400 AURAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Arnaud LIMON –Atouts Services 56 sous le numéro SAP429965601 avec effet au 11 octobre 2014

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

-petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 14 octobre 2014 par monsieur Roland LE CORRE – SARL VERDURE SUR MESURE – SAINT MICHEL 56520 GUIDEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Roland LE CORRE – SARL VERDURE SUR MESURE sous le numéro SAP805120144 avec effet au 14 octobre 2014.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

-petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE
portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan
pour la période du 02 et 03 octobre 2014

Le Préfet du Morbihan

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- Vu que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (Uspo) a appelé à une grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 inclus ;
- Vu les courriers des pharmaciens adressés à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne l'informant qu'ils n'assureront plus les gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 ;
- Vu le courrier adressé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux Présidents des Syndicats de pharmaciens des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 27 et 28 septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 29 et 30 septembre et 1^{er} octobre 2014 ;
- Vu les nouveaux courriers de pharmaciens adressés au directeur général de l'ARS de Bretagne depuis le 25 septembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : « *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.* ».

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, notamment en charge d'un tour de garde les nuits, dimanches et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux demandes urgentes en médicaments et produits de santé ainsi qu'aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de cette mission de service public et la protection de la santé publique durant la période de la grève et de ce fait, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque d'atteinte à la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en organisant un service de garde des officines de pharmacie dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officine figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines. Pour les autres pharmaciens le tour de garde organisé par la chambre syndicale des pharmaciens du Morbihan pour la période considérée reste valable.

Article 2 : Le présent arrêté arrête les réquisitions pour la période du 02 et 03 octobre 2014.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 02 octobre 2014
Par délégation, Le secrétaire Général
Jean-Marc GALLAND

FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT : MORBIHAN
Jeudi 2 octobre 2014

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
02/10/2014	PASQUIER MARGUERITE-MARIE Pharmacie PASQUIER 2, rue Tal Fetan 56300 - LE SOURN Tel 0297279033 Fax 0297279033	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297279033
02/10/2014	PONDARD Alain Pharmacie PONDARD 26 bis, rue du stade 56220 - MALANSAC Tel 0297662122 Fax 0297662340	n°561018-Questembert Malestroit	CADEN - ELVEN - MALANSAC - MALESTROIT - PLEUCADEUC - QUESTEMBERT - ROCHEFORT EN TERRE - RUFFIAC - SERENT - ST MARTIN - ST NOLFF - SULNIAC	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 688460295

FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT : MORBIHAN
Vendredi 3 octobre 2014

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
03/10/2014	MARREL Rozenn Pharmacie DES PINS 9, RUE DES MOULINS 56220 - ST JACUT LES PINS Tel 0299913079 Fax 0970626394	n°351017 - REDON Ile et vilaine	ALLAIRE - ALLAIRE - BAINS SUR OUST - CARENTOIR - CARENTOIR - FEGREAC - LA GACILLY - LA GACILLY - PEILLAC - PEILLAC - REDON - RIEUX - RIEUX - Sainte Marie - SIXT SUR AFF - ST JACUT LES PINS - ST JACUT LES PINS - ST NICOLAS DE REDON	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 299913079
03/10/2014	LARRIERE Eric LARRIERE Jeanne-Marie Pharmacie de NAPOLEONVILLE 97, rue Nationale 56300 - PONTIVY Tel 0297250084 Fax 0970322302	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297250084
03/10/2014	Dr CARIOU Vincent harmacie Saint NICOLAS 50 rue du Méné 56000 - VANNES Tel 0297472168 Fax 0297424904	n°561014-Vannes ville	VANNES	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297472168
03/10/2014	PONDARD Alain Pharmacie PONDARD 26 bis, rue du stade 56220 - MALANSAC Tel 0297662122 Fax 0297662340	n°561018-Questembert Malestroit	CADEN - ELVEN - MALANSAC - MALESTROIT - PLEUCADEUC - QUESTEMBERT - ROCHEFORT EN TERRE - RUFFIAC - SERENT - ST MARTIN - ST NOLFF - SULNIAC	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 688460295

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan
pour la période du 06, 07 et 08 octobre 2014

Le Préfet du Morbihan

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1;
- Vu que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (Uspo) a appelé à une grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 inclus ;
- Vu les courriers des pharmaciens adressés à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne l'informant qu'ils n'assureront plus les gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 ;
- Vu le courrier adressé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux Présidents des Syndicats de pharmaciens des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 27 et 28 septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 29 et 30 septembre et 1^{er} octobre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 02 et 03 octobre 2014 ;
- Vu les nouveaux courriers de pharmaciens adressés au directeur général de l'ARS de Bretagne depuis le 25 septembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : « *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.* ».

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, notamment en charge d'un tour de garde les nuits, dimanches et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux demandes urgentes en médicaments et produits de santé ainsi qu'aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de cette mission de service public et la protection de la santé publique durant la période de la grève et de ce fait, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque d'atteinte à la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en organisant un service de garde des officines de pharmacie dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officine figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines. Pour les autres pharmaciens le tour de garde organisé par la chambre syndicale des pharmaciens du Morbihan pour la période considérée reste valable.

Article 2 : Le présent arrêté arrête les réquisitions pour la période du 06, 07 et 08 octobre 2014.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 06 octobre 2014

Par déléation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marc GALLAND



Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
06/10/2014	Véronique FORESTIER PHARMACIE DES CITES UNIES 2, AVENUE DES CITES UNIES 56300 - PONTIVY Tel 0297250266 Fax 0297251952	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297250266
06/10/2014	Véronique LE PEUTRE Gwénaél VARENNE-CAILLARD Pharmacie de la Maillette 14, rue du Fil 56500 - LOCMINE Tel 0297600176 Fax 0297605739	n°561012-Locminé Baud	BAUD - BIGNAN - BUBRY - CAMORS - COLPO - LOCMINE - MELRAND - MOREAC - NAZIN - PLAUDREN - PLUMELEC - PLUMELIAU - PLUMELIN - QUISTINIC - REGUINY - ST JEAN BREVELAY	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297600176
07/10/2014	Séverine BOULANT 3, RUE DE PONTIVY 56300 - ST THURIAU Tel 0297398892 Fax 0297398927	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297398892
08/10/2014	Dominique PORCHERON 5, rue de la mairie 56490 - GUILLIERS Tel 0297744679 Fax 0297742026	n°561013-Ploermel Josselin	CAMPENEAC - GUEGON - GUER - GUILLIERS - JOSSELIN - LA TRINITE PORHOET - LE ROC ST ANDRE - MAURON - MIENEAC - PLOERMEL - RUFFIAC - TAUPONT	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 623474220

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE
portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan
pour la période du 09 et 10 octobre 2014

Le Préfet du Morbihan

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1;
- Vu que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (Uspo) a appelé à une grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 inclus ;
- Vu les courriers des pharmaciens adressés à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne l'informant qu'ils n'assureront plus les gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 ;
- Vu le courrier adressé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux Présidents des Syndicats de pharmaciens des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25, 26 et 29 septembre 2014 ainsi que des 02 et 06 octobre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour les périodes du 25 septembre au 08 octobre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. ».

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, notamment en charge d'un tour de garde les nuits, dimanches et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux demandes urgentes en médicaments et produits de santé ainsi qu'aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de cette mission de service public et la protection de la santé publique durant la période de la grève et de ce fait, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque d'atteinte à la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en organisant un service de garde des officines de pharmacie dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officine figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines. Pour les autres pharmaciens le tour de garde organisé par la chambre syndicale des pharmaciens du Morbihan pour la période considérée reste valable.

Article 2 : Le présent arrêté arrête les réquisitions pour la période du 09 et 10 octobre 2014.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 08 octobre 2014

Jean-François SAVY

FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT : MORBIHAN
Jeudi 9 octobre 2014

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
09/10/2014	Pascal et Sylvie ISSAC pharmacie du Blavet 6, quartier J. Legrand 56650 - INZINZAC LOCHRIST Tel 0297360473 Fax 0297853774	n°561021-Lanester Hennebont BIS	BRANDERION - CAUDAN - HENNEBONT - INGUINIEL - INZINZAC LOCHRIST - LANGUIDIC - PLOUAY	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0676286101
09/10/2014	LE FORESTIER Yannick LE ROUX Maryse Pharmacie de Landévant 21, rue de l'église 56690 - LANDEVANT Tel 0297569162 Fax 0297569867	n°561002-Auray côte et Pluvigner	BELZ - CARNAC - ERDEVEN - ETEL - GRAND CHAMP - LA TRINITE SUR MER - LANDEVANT - LOCMARIAQUER - LOCOAL MENDON - PLOEMEL - PLOUHARNEL - PLUMERGAT - PLUVIGNER	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297569162

FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT : MORBIHAN
Vendredi 10 octobre 2014

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
			néant		



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE
portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan
pour la période du 11 et 12 octobre 2014

Le Préfet du Morbihan

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1;
- Vu que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (Uspo) a appelé à une grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 inclus ;
- Vu les courriers des pharmaciens adressés à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne l'informant qu'ils n'assureront plus les gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 ;
- Vu le courrier adressé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux Présidents des Syndicats de pharmaciens des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25, 26 et 29 septembre 2014 ainsi que des 02, 06 et 08 octobre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour les périodes du 25 septembre au 10 octobre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. ».

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, notamment en charge d'un tour de garde les nuits, dimanches et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux demandes urgentes en médicaments et produits de santé ainsi qu'aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de cette mission de service public et la protection de la santé publique durant la période de la grève et de ce fait, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque d'atteinte à la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en organisant un service de garde des officines de pharmacie dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officine figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines. Pour les autres pharmaciens le tour de garde organisé par la chambre syndicale des pharmaciens du Morbihan pour la période considérée reste valable.

Article 2 : Le présent arrêté arrête les réquisitions pour la période du 11 et 12 octobre 2014.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 10 octobre 2014

Jean-François SAVY



Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
11/10/2014	ISTIN Danielle Corn-er-Hoët 56400 - BRECH Tel 0297577665 Fax 0297575624	n°561001-Auray	AURAY - BONO - BRECH - CRACH - PLUNERET - STE ANNE D AURAY	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297577665
11/10/2014	BOULANT Christophe Pharmacie DE L'HERMINE 50 AVENUE DE LA LIBERATION 56920 - NOYAL PONTIVY Tel 0297383033 Fax 0297382338	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297383033
12/10/2014	ISTIN Danielle Corn-er-Hoët 56400 - BRECH Tel 0297577665 Fax 0297575624	n°561001-Auray	AURAY - BONO - BRECH - CRACH - PLUNERET - STE ANNE D AURAY	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297577665
12/10/2014	ISTIN Danielle Corn-er-Hoët 56400 - BRECH Tel 0297577665 Fax 0297575624	n°561001-Auray	AURAY - BONO - BRECH - CRACH - PLUNERET - STE ANNE D AURAY	Dimanche	09:00 à 19:00 Tel Garde 0297577665
12/10/2014	BOULANT Christophe Pharmacie DE L'HERMINE 50 AVENUE DE LA LIBERATION 56920 - NOYAL PONTIVY Tel 0297383033 Fax 0297382338	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297383033
12/10/2014	BOULANT Christophe Pharmacie DE L'HERMINE 50 AVENUE DE LA LIBERATION 56920 - NOYAL PONTIVY Tel 0297383033 Fax 0297382338	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Dimanche	09:00 à 19:00 Tel Garde 0297383033

**Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins**

Affaire suivie par : Florence VENON-BLANDIN
Courriel : florence.venon-blandin@ars.sante.fr
Téléphone : 02 97 62 77 79

ARRÊTE

de modification de la composition du conseil d'administration
du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 modifié portant création du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 23 septembre 2014 modifiant la composition du conseil d'administration du SILGOM ;

CONSIDÉRANT la demande du SILGOM de mise à jour de l'arrêté de composition de son conseil d'administration, en date du 9 octobre 2014 ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan est modifiée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :

- Mme Anne GALLO
- M. Camille LE MELINER
- M. Jacques LE FORESTIER
- Docteur M'Hammed EL YAKOUBI

Représentant l'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan :

- M. Gérard FALQUERO
- M. Pierrick NEVANNEN
- Docteur Laurent LESTREZ

Représentant le centre hospitalier Bretagne Atlantique :

- M. Pierre LE BODO
- M. Thomas MARECHAL
- M. André LE TUTOUR
- Docteur Pierre-Yves DEMOULIN

Représentant le centre hospitalier de Bretagne Sud :

- Mme Josée DE L'EPINEGUEN
- M. Jean-Yves BOJLEAU
- Mme Perrine GUÉRIN
- Docteur Rémy PELERIN

Représentant le centre hospitalier de Ploërmel :

- Mme Marie POUSSIN
- Mme Kathia GIRAUDET
- Docteur Hervé RIFLET

Représentant le centre hospitalier du centre Bretagne :

- M. Steeve LOIZON
- M. Anthony TARDIVEL
- M. Arezki CHERIFI
- Docteur Khalil KALKAS

Représentant le centre hospitalier de Redon :

- Mme Albane EVALLAN
- Docteur Thomas MAKKOUK

Représentant le centre hospitalier de Le Palais :

- A désigner
- Docteur Rose-Marie RAGOT

Représentant le centre hospitalier de Nivillac :

- M. Franck HILTON
- Docteur Hélène VESSELIER

Représentant le centre hospitalier de Malestroit :

- M. Vincent PARIS
- Docteur Marc TANGUY

Représentant le centre hospitalier de Josselin :

- M. Gilles QUIQUET
- Docteur Yann BOURDIN

Représentant le centre hospitalier de Guéméné sur Scorff :

- M. Didier JAOUEN
- Docteur Elisabeth GUEGUEN

Représentant le centre hospitalier de Quimperlé :

Mme Sophie GRUEL

Représentant la clinique « Océane » de Vannes :

M. Yves DELMAS
Docteur Thierry VERGOTE

Représentant la clinique du Ter à Ploemeur :

- Yves DESMAS
- A désigner

Représentant la clinique des Augustines à Malestroit :

M. Henrick LE PLOUFF

Représentant l'EHPAD « Maréva » de Vannes :

Mme Martine ALLAIN

Représentant l'EHPAD de Férel :

Mme Hélène FICHEUX-EVEN

Représentant l'EHPAD de Questembert :

Mme Jessica KERAUTRET

Représentant l'EHPAD de Saint-Jean de Brévelay :

Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE

Représentant l'EHPAD de Sarzeau :

Mme Marie LECUYER

Représentant l'EHPAD de Grand Champ :

Mme Françoise BOUCHE-PILLON

Représentant l'EHPAD de Plouay :

Mme Maryannick TOUMELIN

Représentant le foyer-logement « résidence Er Voten Vraz » d'Arzon :

Mme Marie-Thérèse BENEAT-ZEILANI

Représentant la résidence "Beaupré – Lalande" de Vannes :

Mme Frédérique BURBAN

Représentant le foyer de vie "Les Cygnes" de Tréfléan :

Mme Maryannick PELERIN

Représentant la résidence « Roz Avel » de Theix :
Mme Christine CRUAUD

Représentant l'EHPAD de La Gacilly :
Mme C. POULALIER

Représentant l'EHPAD d'Étel :
M. Grégoire COLLEU

Représentant l'EHPAD de Guer :
A désigner

Représentant le foyer résidence "Le Glouhahec" de Loomiquélic :
Mme Martine PADET

Représentant l'EHPAD « Les Capucines » de Hennebont :
Mme Michèle DOLLE

Représentant l'EHPAD « La Sagesse » de Brech :
Mme Prisca MOREAU

Représentant l'EHPAD de Rochefort en Terre :
M. David JEULAND

Représentant l'EHPAD de Inzinzac-Lochrist :
Mme Sylvie ROUSSEL

Représentant l'EHPAD « La Chaumière » d'Elven :
M. Jean-Pierre LE GARFF

Représentant l'EHPAD « Résidence du Parc » de Saint Avé :
Mme Marie-Pierre SABOURIN

Représentant la maison de retraite « Ker Anna » de Sainte Anne d'Auray :
Mme LE THUAUT

Représentant l'UGECAM Bretagne Pays de Loire :
Mme Sylviane RICHARD

Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" :
M. Vincent LANDI

Représentant le centre de médecine nucléaire du Morbihan :
M. Joël TREMOLIERES

Représentant le personnel du SILGOM :
- M. Pierre ALLIOUX
- M. Romain LE ROUX

Représentant les pharmaciens du Morbihan :
M. Jean-Yves HISSETTE

Représentant l'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand-Champ :
M. Michaël CREPIN

Représentant l'ADAPEI du Morbihan :
Mme Catherine LE FLOCH

Représentant le service de maintien et de soins à domicile des personnes âgées d'Auray :
A désigner

Article 2 : L'arrêté du 23 septembre 2014 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 octobre 2014
Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRETE
portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan
pour la période du 13 au 15 octobre 2014

Le Préfet du Morbihan

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- Vu que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (Uspo) a appelé à une grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 et sans limitation de durée ;
- Vu les courriers des pharmaciens adressés à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne l'informant qu'ils n'assureront pas les gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 ;
- Vu le courrier adressé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux Présidents des Syndicats de pharmaciens des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant réquisition des pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 25 septembre au 12 octobre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. ».

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, notamment en charge d'un tour de garde les nuits, dimanches et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux demandes urgentes en médicaments et produits de santé ainsi qu'aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de cette mission de service public et la protection de la santé publique durant la période de la grève et de ce fait, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque d'atteinte à la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en organisant un service de garde des officines de pharmacie dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officine figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines. Pour les autres pharmaciens le tour de garde est organisé par la chambre syndicale des pharmaciens du Morbihan.
- Article 2 :** Le présent arrêté fixe les réquisitions pour la période du 13 au 15 octobre 2014.
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 14 octobre 2014

Jean-François SAVY

FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT : MORBIHAN
Lundi 13 octobre 2014

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
Néant					

FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT : MORBIHAN
Mardi 14 octobre 2014

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
Néant					

FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT : MORBIHAN
Mercredi 15 octobre 2014

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
15/10/2014	PASQUIER MARGUERITE-MARIE Pharmacie PASQUIER 2, rue Tal Fetan 56300 - LE SOURN Tel 0297279033 Fax 0297279033	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297279033



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan
pour la période du 16 et 17 octobre 2014

Le Préfet du Morbihan

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1;
- Vu que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (Uspo) a appelé à une grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 inclus ;
- Vu les courriers des pharmaciens adressés à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne l'informant qu'ils n'assureront plus les gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 ;
- Vu le courrier adressé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux Présidents des Syndicats de pharmaciens des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 25 septembre au 15 octobre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : « *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.* ».

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, notamment en charge d'un tour de garde les nuits, dimanches et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux demandes urgentes en médicaments et produits de santé ainsi qu'aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de cette mission de service public et la protection de la santé publique durant la période de la grève et de ce fait, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque d'atteinte à la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en organisant un service de garde des officines de pharmacie dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officine figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines. Pour les autres pharmaciens le tour de garde organisé par la chambre syndicale des pharmaciens du Morbihan pour la période considérée reste valable.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les réquisitions pour la période du 16 et 17 octobre 2014.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 octobre 2014

Jean-François SAVY

FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT : MORBIHAN

Judi 16 octobre 2014

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
16/10/2014	M. Didier ROCHE Pharmacie ROCHE 14, rue des Trinitaires 56350 - RIEUX Tel 0299919476 Fax 0299931990	n°351017 - REDON Ile et vilaine	ALLAIRE - ALLAIRE - BAINS SUR OUST - CARENTOIR - CARENTOIR - FEGREAC - LA GACILLY - LA GACILLY - PEILLAC - PEILLAC - REDON - RIEUX - RIEUX - Sainte Marie - SIXT SUR AFF - ST JACUT LES PINS - ST JACUT LES PINS - ST NICOLAS DE REDON	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0299919476
16/10/2014	Mme Véronique FORESTIER Pharmacie DES CITES UNIES 2, AVENUE DES CITES UNIES 56300 - PONTIVY Tel 0297250266 Fax 0297251952	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297250266

FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT : MORBIHAN

Vendredi 17 octobre 2014

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
		Néant			

ARRETE

LE PRÉFET du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 96.772 du 04 septembre 1996 portant création de l'observatoire national et des observatoires départementaux du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers,

VU le décret 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

VU le décret n° 99.1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs pompiers volontaires,

VU le décret n° 2000.825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs pompiers et portant organisation du brevet de jeunes sapeurs pompiers,

VU le décret n° 2010-698 du 25 juin 2010 portant modification du décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs pompiers et portant organisation du brevet de jeunes sapeurs pompiers,

VU l'arrêté du 25 juin 2010 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs pompiers,

VU la circulaire n° 0800177C NOR/INTE du 18 novembre 2008 relative à l'organisation du brevet de jeunes sapeurs pompiers,

VU le guide national de formation des jeunes sapeurs pompiers,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le brevet de jeunes sapeurs-pompiers est organisé les 27, 28 et 29 octobre 2014 à la direction départementale des services d'incendie et de secours du Morbihan dans les locaux du centre de formation départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ainsi que sur le terrain de sports au stade et piscine de Kercado à Vannes.

Article 2 : Le jury d'examen présidé par le Colonel Berrod Cyrille, directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, est composé des membres suivants :

- ❑ Monsieur Fretté Christian, représentant de Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la vie associative,
- ❑ Monsieur le Colonel Danion Philippe, médecin-chef du service d'incendie et de secours,
- ❑ Monsieur le Commandant Guégan Christophe, chef du groupement formation,
- ❑ Monsieur le Capitaine Le Port Patrice, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers du Morbihan,
- ❑ Monsieur le Lieutenant Ehrhardt Philippe, officier de sapeur-pompier professionnel,
- ❑ Monsieur le Capitaine Noël Paul, officier de sapeur-pompier volontaire,
- ❑ Monsieur l'Adjudant-chef Corlay David, formateur jeunes sapeurs-pompiers,

Article 3 : Les examinateurs complémentaires sont associés à ce jury pour permettre le bon déroulement des épreuves techniques et sportives :

- ❑ L'adjudant RUELLAN Yoann, organisateur de la formation au brevet de jeunes sapeurs-pompiers,

- Professeurs d'éducation physique et sportive :

Madame Bourne,
Monsieur Carlac,
Monsieur Guillard,
Monsieur Provins,
Madame Cedard,
Madame Charlot,
Monsieur Bellec.

- Formateurs sapeurs-pompiers :

Centre	Nom	Prénom
AURAY	Bihouée	Julien
PORT-LOUIS	Corlay	David
LA GACILLY	Davalo	Bruno
MUZILLAC	Galudec	Franck
GUERN	Hémon	Christophe
PORT-LOUIS	Hergt	Xavier
MAURON	Le Bris	Stéphane
AURAY	Le Goff	Damien
GRAND-CHAMP	Le Mentec	Christian
AURAY	Le Yondre	Christian
GRAND-CHAMP	Mbida	Patrick
GRAND-CHAMP	Payen	Gilles
PLOERMEL	Mounier	Patrick
PLOERMEL	Pondard	Jean-Rémy
LE FAUJET	Sivy	Serge
MUZILLAC	Nowinski	Guillaume
PLUMELEC	Le Bihan	Bernard
PLOEMEUR	Gorely	Stéphane
PONTIVY	Carimalo	Daniel
PONTIVY	Lamour	Philippe
PONTIVY	Jarno	Valérie
PONTIVY	Joubaud	Philippe
JOSSELIN	Huau	Mario
PLOERMEL	Raffray	Xavier

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Romain DELMON



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L. 212-11, et R.212-26 à R. 212-47 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et désignant le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

VU la lettre du 21 mai 2014 des présidents de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV) et de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine, proposant l'intégration, au sein de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, de l'association des propriétaires de moulins et des trois syndicats de l'eau des départements du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique ;

Considérant la nécessité de respecter les équilibres entre collèges au regard de l'article L.212-4 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est modifié comme suit :

La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine comprend 72 membres se répartissant de la façon suivante au sein des 3 collèges la composant :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 38 membres, qui désignent en leur sein le président de la commission.

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées : 19 membres.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 15 membres.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il peut également faire l'objet, auprès du Préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur les sites Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (Dreal Bretagne) et de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine (portail de l'Etat en Bretagne).

Article 4 – Les Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 07 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Patrice FAURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François Savy, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée pour le département du Morbihan à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances relevant de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à l'exception :

1 - Pour toutes les activités

a) des correspondances

- adressées aux ministres ou à leurs cabinets, et aux agences nationales **sauf en ce qui concerne** les échanges de données factuelles ou statistiques,
- échangées avec les parlementaires, le président du conseil général et le président du conseil régional, les conseillers généraux et les conseillers régionaux,
- adressées aux maires des villes chefs-lieux d'arrondissement,
- adressées aux maires et présidents d'EPCI portant sur des questions de principe,

Cette exception ne s'applique toutefois pas aux correspondances liées à l'instruction administrative et au contrôle des installations relevant des matières pour lesquelles la DREAL est compétente,

b) des courriers, mémoires de saisine et mémoires en réponse adressés au parquet et aux juridictions administratives pénales, civiles ou financières,

Cette exception ne s'applique toutefois pas aux correspondances avec le parquet, les juridictions pénales et civiles dans le cadre de l'application des pouvoirs de police,

c) de tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires,

d) de tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public,

e) de tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'État,

f) de toute convention, contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale.

2 - Pour l'environnement

a) des arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés,

b) des décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000,

c) de toutes les décisions et arrêtés préfectoraux pris en application du code de l'environnement, livre II (milieux physiques) et livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances),

d) des décisions et arrêtés pris en application des articles L.171-7 à L.171-10 du code de l'environnement,

Cette exception ne concerne pas :

- les décisions relatives aux contrôles et la transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre,
- les décisions relatives aux produits chimiques et biocides visés au titre II du livre V du code de l'environnement,
- les déchets visés au titre IV du livre V du code de l'environnement, les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006.

3 - Pour la gestion du sous-sol

de toutes les décisions prises en application du code minier,

Cette exception ne concerne pas :

- les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les mines, notamment les arrêtés de police ;
- les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les carrières, notamment les arrêtés de police.

4 - Pour les véhicules

a) de l'arrêté portant désignation d'expert pour la visite technique périodique des petits trains routiers touristiques en application de l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

b) de l'arrêté autorisant, pour des besoins locaux spécifiques de transport de personnes, la circulation de véhicules et d'ensembles de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, et ne respectant pas les limites réglementaires en application de l'article R.433-7 du code de la route ;

c) des décisions portant délivrance, annulation, suspension ou retrait de l'agrément des contrôleurs techniques, des centres de contrôles et des installations auxiliaires, en application des articles L.323-1, R.323-1 à R.323-26 du code de la route, de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

sauf les décisions concernant l'engagement et la conduite des procédures de sanctions administratives, ainsi que l'organisation des réunions contradictoires.

d) des décisions de dérogation à la limitation de l'activité de contrôle technique des véhicules lourds d'un centre de contrôle non rattaché à un réseau ou de l'ensemble des installations de contrôle exploitées par le même réseau en application de l'article R323-15 II du code de la route ;

e) des décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires pour un véhicule, en application de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds.

5 - Pour les équipements sous pression

a) de l'arrêté de désignation de l'expert délégué chargé du contrôle des épreuves pris en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 modifié ;

b) des décisions de reconnaissance de services pour l'inspection d'établissements industriels en application de l'article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

c) de l'arrêté de prescription d'un renouvellement de l'épreuve d'une chaudière par anticipation, en application de l'article 5 du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

d) de l'arrêté de prescription d'une requalification périodique anticipée, en application de l'article 20 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

e) de l'arrêté fixant les mesures appropriées pour restreindre, interdire l'utilisation ou assurer le retrait d'un équipement sous pression transportable non conforme, en application de l'article 21 du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables modifié ;

f) des décisions de prescription d'un contrôle périodique d'un récipient sous pression transportable suspect en application de l'article 5, 5^{ème} alinéa, de l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.

6 - Pour les canalisations

- a) des arrêtés et décisions relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques, relevant d'une déclaration d'intérêt général, en application du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisation ;
- b) de l'arrêté fixant les conditions de sécurité particulières applicables à une canalisation de transport de produits chimiques pris en application de l'article 43 du décret du 18 octobre 1965 (compte tenu des décrets du 15 janvier 1997 et du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles) ;
- c) de l'arrêté de mise en demeure, de consignation ou de suspension d'exploitation concernant une canalisation de transport de produits chimiques, ou des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage, en application de l'article 9 de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations ;
- d) de l'accusé de réception d'une déclaration d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, en application de l'article 3 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'État certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- e) de l'arrêté de mise en demeure de fournir une nouvelle déclaration pour ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, en application de l'article 5 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;
- f) des décisions de différer l'exploitation d'un ouvrage neuf ou d'un ouvrage modifié, en application de l'article 7 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;
- g) des décisions de notification des observations relatives au respect de la réglementation de sécurité concernant un ouvrage soumis à déclaration, en application de l'article 8 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;
- h) de l'arrêté de prescription d'un nouvel examen des risques et des mesures prises pour les prévenir concernant un ouvrage soumis à déclaration, en application de l'article 9 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;
- i) de l'arrêté de dérogation concernant les canalisations (ou leurs installations annexes) relevant de l'arrêté du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et prise en application de l'article 5 (ou 9) de ce même arrêté ;
- j) de l'arrêté de prescription de la mise en conformité d'un ouvrage, en cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures, en application de l'article 10 de l'arrêté 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- k) de l'arrêté de prescription de l'abaissement de la pression maximale de service ou des essais ou contrôles de tout ou partie d'une canalisation de transport, en application de l'article 15 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- l) de l'arrêté de prescription d'aménagements aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, en application de son article 2.

7 - Pour l'énergie

- a) des arrêtés autorisant la pénétration dans les propriétés privées,
- b) des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- c) des déclarations d'utilité publique,
- d) des arrêtés instituant les servitudes légales,
- e) des arrêtés de cessibilité,
- f) des arrêtés fixant les consignes de délestage du réseau électrique,
- g) des arrêtés fixant la liste des clients de dernier recours pour la distribution de gaz.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc NAVEZ peut déléguer sa signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il rend compte de l'usage de cette faculté.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 octobre 2014

Le préfet,

Jean-François Savy

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

ARRETE portant organisation du concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, dans la spécialité «entretien et réparation des engins et véhicules à moteur», au titre de l'année 2014

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant les listes des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 25 avril 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 28 mai 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur », est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Ouest, au titre de l'année 2014.

Article 2 - Phase d'admissibilité : le jury se réunira le 10 octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

Article 3 - Phase d'admission : les épreuves pratiques et les entretiens se dérouleront les 29 et 30 octobre 2014 dans l'atelier automobile du SGAMI Ouest à Rennes.

30 rue du Mûrier – BP 10700 – 37542 Saint-Cyr-sur-Loire Cedex – tél : 02.47.42.85.35 – Fax : 02.47.42.89.42
Site extranet : <http://zonedefenseouest.interieur.ader.gouv.fr/>

Article 4 - A l'issue des entretiens, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement.

Article 5- Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 6- Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 septembre 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Arrêté portant organisation du recrutement sans concours de 9 adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, dans la spécialité «accueil, maintenance et manutention», au titre de l'année 2014

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant les liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 16 avril 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 28 mai 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

30 rue du Mûrier – BP 10700 – 37542 Saint-Cyr-sur-Loire Cedex – tél : 02.47.42.85.35 – Fax : 02.47.42.89.42
Site extranet : <http://zonedefenseouest.interieur.ader.gouv.fr/>

Article 1^{er} - Un recrutement sans concours de 9 adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « accueil, maintenance et manutention », est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Ouest, au titre de l'année 2014.

Article 2 - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers se réunira le 1^{er} octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

Article 3 - Phase d'admission : les entretiens se dérouleront les 14 et 16 octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

Article 4 - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 septembre 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Arrêté portant organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, dans la spécialité « hébergement et restauration », au titre de l'année 2014.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant les listes des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 16 avril 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 28 mai 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « hébergement et restauration », est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Ouest, au titre de l'année 2014.

Article 2 - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers se réunira le 6 octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

Article 3 - Phase d'admission : les entretiens se dérouleront le 15 octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

Article 4 - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 septembre 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Françoise SOULIMAN